

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

**RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS**

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

**C — N° 1382****24 septembre 2002****SOMMAIRE**

Action Shop Photo Sud II, S.à r.l., Dudelange . . . . .	66323	Distri.com S.A., Luxembourg . . . . .	66328
AIREC, Arab International Real Estate Development S.A., Luxembourg . . . . .	66320	(La) Dorada International S.A., Luxembourg . . . . .	66325
Alesia Finance S.A., Luxembourg . . . . .	66323	DSB-Latin Bond Fund, Sicav, Senningerberg . . . . .	66336
Alphatrade S.A., Bettembourg . . . . .	66313	DSB-Latin Bond Fund, Sicav, Senningerberg . . . . .	66336
Artistes Sans Frontière, A.s.b.l., Esch-sur-Alzette . . . . .	66334	European Consultants (Luxembourg) S.A., Luxem- bourg . . . . .	66327
Assurances Mathgen S.A., Vichten . . . . .	66322	Finbell S.A., Luxembourg . . . . .	66321
Athena Advisory S.A.H., Luxembourg . . . . .	66330	French Parfum International S.A., Luxembourg . . . . .	66324
AUR Invest S.A. . . . .	66325	Global Trade, S.à r.l., Weiswampach . . . . .	66314
B.J.B. S.C.I., Luxembourg . . . . .	66325	H.T.I. Hotel Trust Investment S.A., Luxembourg . . . . .	66320
B.P.T. Consulting S.A., Strassen . . . . .	66332	Hardwick Properties, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	66301
Berdoli Holding S.A., Luxembourg . . . . .	66321	Havaux, Gestion (Luxembourg) S.A., Luxembourg . . . . .	66330
Boutique Krier, S.à r.l., Echternach . . . . .	66322	Hector S.A., Luxembourg . . . . .	66320
Buurschter Jangeli, S.à r.l., Schlindermander- scheid . . . . .	66322	Immo Traders S.A., Consdorf . . . . .	66322
C.L.K., S.à r.l., Mertzig . . . . .	66307	Interest Holding S.A., Luxembourg . . . . .	66320
Caisse Raiffeisen Binsfeld, Société coopérative, Binsfeld . . . . .	66308	L.B. Lux Construct S.A., Rombach . . . . .	66314
Caisse Raiffeisen Binsfeld, Société coopérative, Binsfeld . . . . .	66313	Lowlands Enterprises S.A., Luxembourg . . . . .	66326
Caisse Raiffeisen Feulen, Société coopérative, Vichten . . . . .	66302	(Le) Martinet S.C.I., Luxembourg . . . . .	66324
Caisse Raiffeisen Feulen, Société coopérative, Vichten . . . . .	66307	MK Luxinvest S.A., Luxembourg . . . . .	66331
Caisse Raiffeisen Hoffelt, Société coopérative, Hoffelt . . . . .	66296	Moselhaus Luxembourg S.A., Luxembourg . . . . .	66329
Caisse Raiffeisen Hoffelt, Société coopérative, Hoffelt . . . . .	66301	New Creation International S.A. . . . .	66328
Caisse Raiffeisen Saeul, Société coopérative, Saeul . . . . .	66314	New Creation International S.A., Luxembourg . . . . .	66327
Caisse Raiffeisen Saeul, Société coopérative, Saeul . . . . .	66319	Noel International S.A., Luxembourg . . . . .	66328
Caisse Raiffeisen Weiswampach, Société coopé- rative, Weiswampach . . . . .	66290	Olbiastate S.A., Luxembourg . . . . .	66321
Caisse Raiffeisen Weiswampach, Société coopé- rative, Weiswampach . . . . .	66295	Phoenix Technology S.A., Luxembourg . . . . .	66326
Carval S.A., Luxembourg . . . . .	66326	Print & Shop Echternach, S.à r.l., Echternach . . . . .	66322
Compagnie d'Investissements S.A.H., Luxem- bourg . . . . .	66329	Ritilux S.A., Luxembourg . . . . .	66323
De Agostini Invest S.A., Luxembourg . . . . .	66321	S.O.O. Invest S.C.I., Luxembourg . . . . .	66323
		Sigma Tau Europe S.A., Luxembourg . . . . .	66329
		Société Européenne de Communication Sociale, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	66333
		Société Européenne de Communication Sociale, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	66333
		Société Européenne de Communication Sociale, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	66333
		Superconfex Luxembourg S.A., Junglinster . . . . .	66324
		Waicor Immobilière S.A., Luxembourg . . . . .	66327
		Yeto Holding S.A., Luxembourg . . . . .	66295
		Yeto Holding S.A., Luxembourg . . . . .	66295
		Yeto S.A., Luxembourg . . . . .	66324

**CAISSE RAIFFEISEN WEISWAMPACH, Société coopérative.**

Siège social: Weiswampach.

R. C. Diekirch B 1.109.

L'an deux mille deux, le sept mai.

A Weiswampach s'est réunie la seconde Assemblée Générale Extraordinaire de la société coopérative CAISSE RAIFFEISEN WEISWAMPACH avec siège à Weiswampach.

La CAISSE RAIFFEISEN WEISWAMPACH fut constituée sous forme d'association agricole basée sur l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles, par acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> août 1946, publié au Mémorial n° 41, Recueil Spécial du 14 septembre 1946.

Et dont les statuts furent modifiés par la suite suivant décisions des Assemblées Générales Extraordinaires en date des 13 mars 1983, 10 octobre 1984 et 8 avril 1987, publiées au Mémorial C n° 8 du 19 août 1983, resp. au Mémorial C n° 311 du 17 novembre 1984, resp. au Mémorial C n° 235 du 27 août 1987.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre Keup, agriculteur en retraite, demeurant à Weiswampach.

Sur proposition du président, l'assemblée nomme secrétaire, Monsieur Paul Reis, employé privé, demeurant à Troisvierges,

et scrutateurs, Madame Carine Kremer-Lenders, employée privée demeurant à Weiswampach, et Monsieur Ernest Steils, employé privé, demeurant à Ouren.

Le président et les scrutateurs constatent que la convocation de la présente assemblée a eu lieu moyennant soit une publication au siège de la CAISSE RAIFFEISEN et au tableau d'affichage officiel de la/des Commune(s) concernée(s), soit par des lettres missives adressées aux associés.

*Ordre du jour:*

Modification des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 des statuts, modification du point III des statuts, modification des articles 4, 7, 8, 19, 20, 23, 25, 26, 28, 33, 34, 39, 40, 43, 46, 48, 51, 52, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 des statuts.

Conformément aux articles 60 et 52 de ces statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification que si l'assemblée réunit les deux tiers des associés.

Une première assemblée générale, qui s'est réunie le 17 avril 2002, n'a pas été régulièrement constituée, étant donné que la proportion des deux tiers n'était ni présente ni représentée.

Conformément aux dispositions statutaires, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérer, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Il résulte d'une liste de présence qui restera annexée à la présente que 9 associés sur 84 associés sont présents ou représentés, et que dès lors l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée approuve ces déclarations et constatations.

Après délibération l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes:

1. Modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La société est constituée en coopérative et prend la dénomination de CAISSE RAIFFEISEN WEISWAMPACH, société coopérative, ci-après dénommée «la Caisse».

Elle exerce principalement son activité dans les localités de Beiler, Huldange, Lausdorn, Leithum, Lieler, Wemperhardt et Weiswampach.

Ce rayon d'activité peut être modifié par décision de son conseil d'administration.

adoptée par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

2. Modification de l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Son siège social est établi à Weiswampach; il peut être transféré en tout autre endroit à l'intérieur de la limite territoriale fixée à l'article 1<sup>er</sup> par décision de son conseil d'administration.

Il pourra être établis des agences dans la même limite territoriale.

La durée de la Caisse est illimitée.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

3. Modification de l'article 3 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse a pour but de satisfaire les besoins financiers de ses associés et de ses clients, en leur rendant le meilleur service au moindre coût possible selon les principes établis par F. W. Raiffeisen.

La Caisse a, en conséquence, plus précisément pour objet:

1. d'exploiter une caisse d'épargne et de crédit au sens de la loi relative au secteur financier et en conséquence notamment:

a) de recevoir des fonds en dépôt, à vue ou à terme,

b) de consentir des prêts et des crédits,

c) d'effectuer toute opération bancaire;

2. de favoriser les intérêts des exploitations agricoles et viticoles de leurs coopératives et organismes professionnels ainsi que des associés et clients;

3. d'effectuer toute opération connexe, se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts définis ci-dessus.

La Caisse a également pour objet:

1. d'acquérir et d'utiliser, en commun, des machines agricoles et viticoles;

2. d'acheter et/ou de vendre des marchandises et produits pour l'agriculture ainsi que pour la viticulture, dans le but de satisfaire les besoins de ses associés et clients.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

4. Modification du point III des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Affiliation à la BANQUE RAIFFEISEN

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

5. Modification de l'article 4 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse poursuit la réalisation de son objet dans le cadre de la BANQUE RAIFFEISEN, elle est affiliée à la BANQUE RAIFFEISEN au sens de l'article 8 des statuts de celle-ci et de la loi relative au secteur financier concernant la surveillance du secteur financier, adhère à toutes les dispositions des statuts de la BANQUE RAIFFEISEN et y souscrit une part sociale.

La Caisse doit se conformer aux statuts, règlements, instructions, injonctions et décisions de la BANQUE RAIFFEISEN qui exercera un contrôle administratif, technique et financier sur son organisation et sa gestion.

La BANQUE RAIFFEISEN collabore avec les organes statutaires de la Caisse en vue de la réalisation optimale de son objet social; la BANQUE RAIFFEISEN est ainsi expressément chargée de représenter et de faire valoir, même en justice, les droits, intérêts et actions communs des associés de la Caisse au besoin également à l'égard du conseil d'administration et du collège des commissaires.

La direction de la BANQUE RAIFFEISEN est habilitée à donner des instructions à la direction de la Caisse, elles engagent la Caisse au même degré que les présents statuts.

Les engagements de la Caisse, des CAISSES RAIFFEISEN affiliées à la BANQUE RAIFFEISEN et de la BANQUE RAIFFEISEN sont solidaires conformément à la loi relative au secteur financier.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

6. Modification de l'article 7 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les associés sont tenus des engagements de la Caisse divisément et seulement jusqu'au montant de 250,- EUR pour leur part sociale souscrite.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

7. Modification de l'article 8 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Peuvent devenir associés, à condition de ne pas faire partie d'une autre CAISSE RAIFFEISEN ou de la BANQUE RAIFFEISEN:

1. les personnes physiques majeures ayant leur domicile dans la circonscription fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et qui manifestent leur intérêt pour la Caisse notamment en lui confiant, au moins cinq années avant leur demande d'admission, tout ou une partie importante de leurs opérations privées d'épargne et de crédit ou pour lesquels la Caisse a un intérêt prépondérant à les avoir comme associés;

2. les personnes morales ayant leur siège social dans cette limite territoriale et exerçant sur le plan local une activité dans le cadre de l'économie agricole ou viticole.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

8. Modification de l'article 19 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Pour être éligible au conseil d'administration ou au collège des commissaires, il faut:

1. être personne physique associé depuis au moins un an, sauf si le candidat a déjà été pendant au moins un an associé d'une autre CAISSE RAIFFEISEN;

2. manifester son intérêt pour la Caisse notamment en lui confiant tout ou une partie importante de ses opérations privées d'épargne et de crédit;

3. posséder l'honorabilité professionnelle nécessaire pour l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions légales;

4. ne pas exercer une fonction rémunérée au sein de la Caisse.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

9. Modification de l'article 20 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les administrateurs et les commissaires devront se conformer strictement aux prescriptions légales et statutaires, aux décisions de l'assemblée générale, ainsi qu'aux règlements et aux instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

En cas de violation des prescriptions légales ou statutaires, des décisions de l'assemblée générale ou des règlements ou instructions de la BANQUE RAIFFEISEN, en cas d'actes portant préjudice aux intérêts de la Caisse ou au cas où il ne remplit pas les fonctions de sa charge, ou cesse de remplir la condition d'honorabilité professionnelle, un administrateur ou un commissaire peut être suspendu de ses fonctions.

La suspension peut être prononcée:

- par le collège des commissaires ou par la BANQUE RAIFFEISEN en ce qui concerne les administrateurs;

- par la BANQUE RAIFFEISEN en ce qui concerne les commissaires.

Une assemblée générale extraordinaire, convoquée endéans soixante jours francs à partir de la suspension soit par la BANQUE RAIFFEISEN soit par le collège des commissaires, devra se prononcer sur une révocation éventuelle et procéder, le cas échéant, à de nouvelles élections.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

10. Modification de l'article 23 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Nul ne peut simultanément être administrateur ou commissaire et occuper une fonction ou exercer une activité quelconque:

- dans une autre CAISSE RAIFFEISEN;

- dans un établissement de crédit non affilié à la BANQUE RAIFFEISEN.

Un ancien salarié de la Caisse licencié ne peut être administrateur ou commissaire.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

11. Modification de l'article 25 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les décisions du conseil d'administration et du collège des commissaires n'exigent en principe aucune intervention de la BANQUE RAIFFEISEN.

Cependant, en vue de sauvegarder les intérêts tant de la Caisse que de l'ensemble de l'organisation coopérative d'épargne et de crédit, les décisions visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 5 al. 3, 12, 24, 29, 33 al. 6, al. 8, al. 10, al. 11, 35 et 54 al. 1 et 2 des présents statuts, nécessitent l'agrément préalable et écrit de la BANQUE RAIFFEISEN qui formulera par écrit les accords préalables ou agréments, les dérogations et les dispenses requis par les présents statuts.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

12. Modification de l'article 26 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Seuls les administrateurs et les commissaires élus par l'assemblée générale de la Caisse, le gérant, et, le cas échéant, les représentants de la BANQUE RAIFFEISEN peuvent assister aux réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

13. Modification de l'article 28 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sauf les dérogations qui pourront être établies par la BANQUE RAIFFEISEN, toute convention entre la Caisse et l'un de ses administrateurs ou commissaires est soumise à l'agrément préalable et écrit de la BANQUE RAIFFEISEN.

Il en est de même de toute convention intervenant entre la Caisse et une entreprise, si l'un des administrateurs ou commissaires est directement ou indirectement intéressé à cette convention.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

14. Modification de l'article 33 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration gère les affaires de la Caisse en observant les dispositions légales et statutaires, les décisions de l'assemblée générale ainsi que les règlements et les instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

Il jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Le conseil d'administration a notamment les attributions et fonctions suivantes:

1. convoquer les assemblées générales, préparer leurs délibérations et exécuter leurs décisions;
2. présenter à l'assemblée générale ordinaire le rapport d'activité de l'exercice écoulé;
3. contrôler à la fin de chaque année l'inventaire de tous les éléments actifs et passifs de la Caisse ainsi que les bilans et compte de profits et pertes établis par le gérant;
4. décider sur les demandes d'admission ou éventuellement l'exclusion des associés;
5. veiller à ce que toutes les liquidités soient placées à la BANQUE RAIFFEISEN en conformité avec l'article 61 ci-après;
6. déterminer les pouvoirs du gérant en ce qui concerne l'octroi de prêts et de crédits, dans le respect des critères fixés par la BANQUE RAIFFEISEN;
7. donner mainlevée, avant ou après paiement, d'inscription de privilèges et d'hypothèques, renoncer au privilège et au droit de résolution ainsi que consentir des subrogations, changements de rang ou de cessions;
8. décider des investissements mobiliers et immobiliers;
9. discuter le rapport de révision établi par les réviseurs de la BANQUE RAIFFEISEN;
10. engager le personnel de la Caisse;
11. fixer les taux débiteurs et créditeurs;
12. décider sur toute question que les dispositions légales et statutaires n'ont pas expressément réservée à l'assemblée générale, tout en respectant les statuts, les règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN,
13. décider de l'achat et de la vente de marchandises et produits pour l'agriculture et la viticulture.

Les pouvoirs du conseil d'administration comprennent, dans le cadre de ce qui précède, tant les actes d'administration que les actes de disposition.

Les administrateurs sont responsables envers la Caisse, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

15. Modification de l'article 34 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Caisse l'exigent et au moins deux fois par an sur la convocation du président agissant de sa propre initiative ou à la requête du quart des administrateurs.

Toute convocation pour une réunion contient les lieu, date, heure et ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit en outre:

- lorsque l'intérêt de la Caisse ou des affaires urgentes l'exigent;
- à la demande motivée de deux administrateurs, du collège des commissaires par l'entremise de son président ou de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

16. Modification de l'article 39 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le collège des commissaires a pour mission de surveiller et de contrôler l'activité de la Caisse et la gestion du conseil d'administration et du gérant.

Il peut prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires ou opportunes pour protéger les intérêts de la Caisse et de ses associés, à l'exclusion de tous actes de gestion.

Le collège des commissaires est ainsi compétent pour:

- veiller à ce que la gestion du conseil d'administration et du gérant s'exerce dans le cadre des dispositions légales et statutaires, des règlements intérieurs et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN ainsi que des décisions de l'assemblée générale;
- vérifier les bilan et compte de profits et pertes annuels;

- dresser à l'intention de l'assemblée générale, un rapport de ce contrôle avant l'approbation des bilan et compte de profits et pertes;

- participer à l'assemblée générale et y présenter le rapport de contrôle;
- procéder au moins deux fois par an à un contrôle dont notamment la vérification des avoirs en caisse et des marchandises en stock et en faire mention dans le registre des procès-verbaux.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

17. Modification de l'article 40 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le collège des commissaires se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

il se réunit en outre lorsque le conseil d'administration ou la BANQUE RAIFFEISEN l'y invite en indiquant les motifs.

Les convocations avec mention de l'ordre du jour de la réunion sont adressées à tous les commissaires par le président.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

18. Modification de l'article 43 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut également l'être par le collège des commissaires ou la BANQUE RAIFFEISEN en cas d'empêchement, de carence ou de refus du conseil d'administration ou du collège des commissaires respectivement.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

19. Modification de l'article 46 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent les lieu, date, heure et ordre du jour et sont faites, quinze jours francs avant le jour de l'assemblée générale, soit par des lettres missives adressées aux associés soit par publication au siège de la Caisse et au tableau d'affichage officiel de la/des commune(s) concernée(s).

Toute convocation à une assemblée générale est à notifier à la BANQUE RAIFFEISEN par écrit vingt-cinq jours francs avant l'assemblée générale.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

20. Modification de l'article 48 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Si des élections doivent avoir lieu au cours d'une assemblée générale, l'appel de candidatures se fait sur la convocation de l'assemblée générale, en indiquant le nombre de sièges à pourvoir ainsi que les noms des administrateurs et des commissaires sortants.

Les candidatures à l'élection des administrateurs et des commissaires doivent être déposées par déclaration écrite et contre accusé de réception au siège de la Caisse huit jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale, sauf ce qui est stipulé à l'article 18 alinéa 2 des présents statuts.

Les candidatures doivent mentionner l'état civil, la date de naissance, la profession et le domicile du candidat; ce dernier devra remplir les conditions d'honorabilité professionnelle prévues par la loi relative au secteur financier.

Sont déclarés élus à l'issue du scrutin, dans la limite des sièges à pourvoir et compte tenu de la répartition prévue à l'article 18 alinéa 1, les candidats ayant présenté leur candidature en vertu du présent article et ayant obtenu le plus de voix. Lorsqu'il est nécessaire de départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est réputé élu.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

21. Modification de l'article 51 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour:

- recevoir annuellement le rapport d'activité du conseil d'administration et le rapport du collège des commissaires sur l'exercice écoulé ainsi que, le cas échéant, les communications et informations que la BANQUE RAIFFEISEN demande d'être portées à la connaissance de l'assemblée générale;

- approuver les bilans et compte de profits et pertes ainsi que statuer sur l'affectation des résultats conformément à l'article 59 ci-après;

- donner décharge au conseil d'administration et au collège des commissaires;

- élire les administrateurs et les commissaires;

- se prononcer au sujet du refus d'admission ou de l'exclusion d'un associé en vertu des articles 9 et 12 des présents statuts;

- statuer sur toute autre question mise à l'ordre du jour conformément aux présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut prendre de décisions contraires aux statuts ou règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

22. Modification de l'article 52 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Une assemblée générale extraordinaire qui a à délibérer sur les modifications des statuts n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers des associés et que l'ordre du jour contient le texte de la modification proposée.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires à quinze jours francs d'intervalle au moins. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée générale.

La seconde assemblée générale délibère valablement, quelque soit le nombre des associés présents.

Dans les assemblées générales visées au présent article, les résolutions modificatives, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Ne peuvent être présentées à l'approbation de l'assemblée générale que les propositions de modification des statuts assorties de l'agrément préalable de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

23. Modification de l'article 55 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sous l'autorité du conseil d'administration et dans le cadre de son mandat, le gérant dirige et développe les activités de la Caisse dans le cadre des prescriptions légales et statutaires, des décisions des organes de la Caisse ainsi que des règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN. A cet effet, le gérant prend toute disposition nécessaire pour assurer la bonne marche des affaires.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

24. Modification de l'article 56 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le gérant a notamment les attributions et obligations suivantes:

- prendre part avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du collège des commissaires, sans pouvoir participer aux réunions et délibérations dont il fait l'objet;
- assumer le service de caisse et la correspondance;
- assurer la tenue de la comptabilité conformément aux prescriptions légales et aux instructions de la BANQUE RAIFFEISEN;
- accorder des prêts et crédits dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été attribués par le C.A., surveiller ceux-ci et conserver les sûretés;
- assister le conseil d'administration dans l'établissement de l'inventaire et des bilans et compte de profits et pertes;
- commenter les comptes annuels à l'assemblée générale;
- tenir le registre des délibérations du conseil d'administration, du collège des commissaires et de l'assemblée générale.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

25. Modification de l'article 59 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sur l'excédent des recettes, déduction faite de tous frais généraux, charges, impôts, taxes, amortissements et provisions, il peut être réparti aux parts sociales une allocation qui n'excède pas le taux d'intérêt maximum prévu pour les dépôts d'épargne à terme de dix ans offert par la Caisse, augmenté de 2%.

L'imputation des coûts opérationnels, les amortissements et provisions seront faits séparément, s'il y a lieu, pour le secteur d'épargne et de crédit et le secteur marchandises ou machines agricoles ou viticoles suivant un règlement d'ordre intérieur à établir par la BANQUE RAIFFEISEN.

Le solde est versé au fonds de réserve.

La Caisse ne pourra disposer du fonds de réserve et des provisions qu'avec l'accord préalable écrit de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

26. Modification de l'article 60 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La dissolution de la Caisse est décidée par l'assemblée générale statuant conformément à l'article 52, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas des statuts. Toutefois, sauf le cas de fusion par absorption dans une autre société ou de scission, elle ne peut être décidée aussi longtemps que sept associés s'y opposent.

En cas de dissolution de la Caisse, la liquidation est faite par les administrateurs en exercice ou par un ou plusieurs liquidateurs élus par l'assemblée générale.

En cas de liquidation de la Caisse, l'actif net après remboursement aux associés du montant prévu à l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, sera remis à la BANQUE RAIFFEISEN, en dépôt productif d'intérêts, jusqu'à ce qu'une autre CAISSE RAIFFEISEN ait repris le champ d'activités de la Caisse dissoute; à ce moment la BANQUE RAIFFEISEN remettra ces montants, intérêts compris, à cette autre CAISSE RAIFFEISEN.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

27. Modification de l'article 61 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Toutes les liquidités, à l'exception de l'encaisse et des avoirs en comptes-chèques-postaux requis pour les opérations journalières, sont obligatoirement déposées auprès de la BANQUE RAIFFEISEN.

Tout autre placement est prohibé.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

28. Modification de l'article 62 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'organisation et la gestion de la Caisse seront, à part le contrôle interne exercé par le collège des commissaires, obligatoirement contrôlées au moins une fois par exercice social par le service de révision de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 9 voix pour, 7 voix contre, et / abstentions.

29. Modification de l'article 63 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les révisions sont soit ordinaires, soit extraordinaires. Les révisions ordinaires ont lieu périodiquement à des intervalles fixés par la BANQUE RAIFFEISEN.

Au cours de ces révisions le réviseur vérifiera la sincérité et l'exactitude de la comptabilité et des bilans et s'assurera que l'activité de la Caisse se déroule conformément aux lois auxquelles elle est soumise, aux statuts, règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN; il proposera toute amélioration qui lui paraîtra nécessaire et souhaitable.

Les révisions extraordinaires ont lieu à la demande du conseil d'administration de la Caisse ou si la BANQUE RAIFFEISEN le juge nécessaire. Leur étendue et leur modalités se règlent d'après les faits qui les ont motivées.

Le réviseur consignera ses observations dans un rapport établi en deux exemplaires destinés, l'un à la Caisse contrôlée, l'autre à la BANQUE RAIFFEISEN. Immédiatement après la fin de chaque révision, la BANQUE RAIFFEISEN fera convoquer, si nécessaire, une réunion du conseil d'administration et/ou du collège des commissaires de la Caisse, au cours de laquelle les conclusions du rapport de révision seront commentées oralement.

Le réviseur de la BANQUE RAIFFEISEN qui est tenu au secret professionnel, certifiera dans les livres de comptabilité, avec mention de la date, qu'il a procédé au contrôle prescrit par les dispositions légales et les présents statuts. La date de la révision ainsi que le nom du réviseur seront inscrits dans le registre de la Caisse par le gérant.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

30. Modification de l'article 64 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration prend toute mesure pour redresser les carences, anomalies et fautes relevées par le réviseur de la BANQUE RAIFFEISEN.

Le collège des commissaires veille tout particulièrement à l'application de cette disposition.

Lorsque la révision fait apparaître notamment la violation des dispositions législatives, statutaires ou des instructions ou règlements de la BANQUE RAIFFEISEN, une assemblée générale peut être convoquée par la BANQUE RAIFFEISEN en vue de délibérer sur les mesures propres à assurer le redressement de la situation de la Caisse.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

31. Modification de l'article 65 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse soumettra à la BANQUE RAIFFEISEN ses bilans, situations mensuelles ou autres documents ou déclarations périodiques, dont la liste est arrêtée par la BANQUE RAIFFEISEN. Les opérations ayant trait à des activités autres que l'épargne et le crédit sont à comptabiliser séparément et à individualiser dans les comptes de résultat conformément à un règlement à établir par la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 9 voix pour, / voix contre, et / abstentions.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Fait en double à Weiswampach, le 7 mai 2002, après lecture et interprétation donnée, le président, le secrétaire et les scrutateurs ont signé la présente, aucun autre associé n'ayant demandé à signer.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 21 juin 2002, vol. 569, fol. 81, case 10. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(92825/000/351) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 2002.

---

**CAISSE RAIFFEISEN WEISWAMPACH, Société coopérative.**

Siège social: Weiswampach.

R. C. Diekirch B 1.109.

Les statuts coordonnés de la CAISSE RAIFFEISEN WEISWAMPACH, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. M. Wildgen / J. Mangen

Fondé de Pouvoir / Directeur

(92826/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 2002.

---

**YETO HOLDING S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1331 Luxembourg, 45, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Luxembourg B 51.840.

Le bilan de la société au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 41, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour réquisition

Signature

Un mandataire

(57131/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**YETO HOLDING S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1331 Luxembourg, 45, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Luxembourg B 51.840.

Le bilan de la société au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 41, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour réquisition

Signature

Un mandataire

(57132/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**CAISSE RAIFFEISEN HOFFELT, Société coopérative.**

Siège social: Hoffelt.  
R. C. Diekirch B 1.128.

L'an deux mille deux, le 29 avril.

A Hachiville s'est réunie la seconde Assemblée Générale Extraordinaire de la société coopérative CAISSE RAIFFEISEN HOFFELT avec siège à Hoffelt

La CAISSE RAIFFEISEN HOFFELT fut constituée sous forme d'association agricole basée sur l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles, par acte sous seing privé du 30 juin 1946, publié au Mémorial n° 41, Recueil Spécial du 14 septembre 1946.

Et dont les statuts furent modifiés par la suite suivant décisions des Assemblées Générales Extraordinaires en date des 6 mars 1983, publiée au Mémorial C n° 4 du 9 août 1983, 25 mars 1987, publiée au Mémorial C n° 204 du 21 juillet 1987 et 23 avril 1989, publiée au Mémorial C n° 261 du 19 septembre 1989.

L'assemblée est présidée par Monsieur Guillaume Schmit.

Sur proposition du président, l'assemblée nomme secrétaire, Monsieur Claude Berscheid et scrutateurs, Messieurs Hansen Joseph, Zeimes Nic et Enders Albert.

Le président et les scrutateurs constatent que la convocation de la présente assemblée a eu lieu moyennant soit une publication au siège de la CAISSE RAIFFEISEN et au tableau d'affichage officiel de la/des Commune(s) concernée(s), soit par des lettres missives adressées aux associés.

*Ordre du jour:*

Modification des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 des statuts, modification du point III des statuts, modification des articles 4, 7, 8, 19, 20, 23, 25, 26, 28, 33, 34, 39, 40, 43, 46, 48, 51, 52, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 des statuts.

Conformément aux articles 60 et 52 de ces statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification que si l'assemblée réunit les deux tiers des associés.

Une première assemblée générale, qui s'est réunie le 25 mars 2002, n'a pas été régulièrement constituée, étant donné que la proportion des deux tiers n'était ni présente ni représentée.

Conformément aux dispositions statutaires, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérer, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Il résulte d'une liste de présence qui restera annexée à la présente que 15 associés sur 242 associés sont présents ou représentés, et que dès lors l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée approuve ces déclarations et constatations.

Après délibération l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes:

1. Modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La société est constituée en coopérative et prend la dénomination de CAISSE RAIFFEISEN HOFFELT, société coopérative, ci-après dénommée «la Caisse».

Elle exerce principalement son activité dans les localités de Asselborn, Basbellain, Boevange/Clervaux, Boxhorn, Clervaux, Crendal, Deiffelt, Doennange, Dorscheid, Drauffelt, Enscherange, Eselborn, Fischbach/Clervaux, Grindhausen, Hachiville, Hamiville, Hautbellain, Heinerscheid, Hinterhasselt, Hoffelt, Hupperdange, Kalborn, Lellingen, Lentzweiler, Lullange, Marbourg, Marnach, Mecher, Munshausen, Neidhausen, Pintsch, Reuler, Roder, Siebenaler, Troine, Troine-Route, Urspelt, Weicherdange, Weiler, Wilwerwiltz et Wincrange.

Ce rayon d'activité peut être modifié par décision de son conseil d'administration.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

2. Modification de l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Son siège social est établi à Hoffelt; il peut être transféré en tout autre endroit à l'intérieur de la limite territoriale fixé à l'article 1<sup>er</sup> par décision de son conseil d'administration.

Il pourra être établi des agences dans la même limite territoriale.

La durée de la Caisse est illimitée.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

3. Modification de l'article 3 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse a pour but de satisfaire les besoins financiers de ses associés et de ses clients, en leur rendant le meilleur service au moindre coût possible selon les principes établis par F. W. Raiffeisen.

La Caisse a, en conséquence, plus précisément pour objet:

1. d'exploiter une caisse d'épargne et de crédit au sens de la loi relative au secteur financier et en conséquence notamment:

a) de recevoir des fonds en dépôt, à vue ou à terme,

b) de consentir des prêts et des crédits,

c) d'effectuer toute opération bancaire;

2. de favoriser les intérêts des exploitations agricoles et viticoles de leurs coopératives et organismes professionnels ainsi que des associés et clients;

3. d'effectuer toute opération connexe, se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts définis ci-dessus.

La Caisse a également pour objet:

1. d'acquérir et d'utiliser, en commun, des machines agricoles et viticoles;

2. d'acheter et/ou de vendre des marchandises et produits pour l'agriculture ainsi que pour la viticulture, dans le but de satisfaire les besoins de ses associés et clients.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.



4. Modification du point III des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Affiliation à la BANQUE RAIFFEISEN

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

5. Modification de l'article 4 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse poursuit la réalisation de son objet dans le cadre de la BANQUE RAIFFEISEN; elle est affiliée à la BANQUE RAIFFEISEN au sens de l'article 8 des statuts de celle-ci et de la loi relative au secteur financier concernant la surveillance du secteur financier, adhère à toutes les dispositions des statuts de la BANQUE RAIFFEISEN et y souscrit une part sociale.

La Caisse doit se conformer aux statuts, règlements, instructions, injonctions et décisions de la BANQUE RAIFFEISEN qui exercera un contrôle administratif, technique et financier sur son organisation et sa gestion.

La BANQUE RAIFFEISEN collabore avec les organes statutaires de la Caisse en vue de la réalisation optimale de son objet social, la BANQUE RAIFFEISEN est ainsi expressément chargée de représenter et de faire valoir, même en justice, les droits, intérêts et actions communs des associés de la Caisse au besoin également à l'égard du conseil d'administration et du collège des commissaires.

La direction de la BANQUE RAIFFEISEN est habilitée à donner des instructions à la direction de la Caisse; elles engagent la Caisse au même degré que les présents statuts.

Les engagements de la Caisse, des CAISSES RAIFFEISEN affiliées à la BANQUE RAIFFEISEN et de la BANQUE RAIFFEISEN sont solidaires conformément à la loi relative au secteur financier.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

6. Modification de l'article 7 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les associés sont tenus des engagements de la Caisse divisément et seulement jusqu'au montant de 250,- EUR pour leur part sociale souscrite.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

7. Modification de l'article 8 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Peuvent devenir associés, à condition de ne pas faire partie d'une autre CAISSE RAIFFEISEN ou de la BANQUE RAIFFEISEN:

1. les personnes physiques majeures ayant leur domicile dans la circonscription fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et qui manifestent leur intérêt pour la Caisse notamment en lui confiant, au moins cinq années avant leur demande d'admission, tout ou une partie importante de leurs opérations privées d'épargne et de crédit ou pour lesquels la Caisse a un intérêt prépondérant à les avoir comme associés;

2. les personnes morales ayant leur siège social dans cette limite territoriale et exerçant sur le plan local une activité dans le cadre de l'économie agricole ou viticole.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

8. Modification de l'article 19 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Pour être éligible au conseil d'administration ou au collège des commissaires, il faut:

1. être personne physique associé depuis au moins un an, sauf si le candidat a déjà été pendant au moins un an associé d'une autre CAISSE RAIFFEISEN;

2. manifester son intérêt pour la Caisse notamment en lui confiant tout ou une partie importante de ses opérations privées d'épargne et de crédit;

3. posséder l'honorabilité professionnelle nécessaire pour l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions légales;

4. ne pas exercer une fonction rémunérée au sein de la Caisse.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

9. Modification de l'article 20 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les administrateurs et les commissaires devront se conformer strictement aux prescriptions légales et statutaires, aux décisions de l'assemblée générale, ainsi qu'aux règlements et aux instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

En cas de violation des prescriptions légales ou statutaires, des décisions de l'assemblée générale ou des règlements ou instructions de la BANQUE RAIFFEISEN, en cas d'actes portant préjudice aux intérêts de la Caisse ou au cas où il ne remplit pas les fonctions de sa charge, ou cesse de remplir la condition d'honorabilité professionnelle, un administrateur ou un commissaire peut être suspendu de ses fonctions.

La suspension peut être prononcée:

- par le collège des commissaires ou par la BANQUE RAIFFEISEN en ce qui concerne les administrateurs;

- par la BANQUE RAIFFEISEN en ce qui concerne les commissaires.

Une assemblée générale extraordinaire, convoquée endéans soixante jours francs à partir de la suspension soit par la BANQUE RAIFFEISEN soit par le collège des commissaires, devra se prononcer sur une révocation éventuelle et procéder, le cas échéant, à de nouvelles élections.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

10. Modification de l'article 23 des statuts pour lui donner la teneur suivante.

Nul ne peut simultanément être administrateur ou commissaire et occuper une fonction ou exercer une activité quelconque:

- dans une autre CAISSE RAIFFEISEN;

- dans un établissement de crédit non affilié à la BANQUE RAIFFEISEN.

Un ancien salarié de la Caisse licencié ne peut être administrateur ou commissaire.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

11. Modification de l'article 25 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les décisions du conseil d'administration et du collège des commissaires n'exigent en principe aucune intervention de la BANQUE RAIFFEISEN.

Cependant, en vue de sauvegarder les intérêts tant de la Caisse que de l'ensemble de l'organisation coopérative d'épargne et de crédit, les décisions visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 5 al. 3, 12, 24, 29, 33 al. 6, al. 8, al. 10, al. 11, 35 et 54 al. 1 et 2 des présents statuts, nécessitent l'agrément préalable et écrit de la BANQUE RAIFFEISEN qui formulera par écrit les accords préalables ou agréments, les dérogations et les dispenses requis par les présents statuts.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

12. Modification de l'article 26 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Seuls les administrateurs et les commissaires élus par l'assemblée générale de la Caisse, le gérant, et, le cas échéant, les représentants de la BANQUE RAIFFEISEN peuvent assister aux réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

13. Modification de l'article 28 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sauf les dérogations qui pourront être établies par la BANQUE RAIFFEISEN, toute convention entre la Caisse et l'un de ses administrateurs ou commissaires est soumise à l'agrément préalable et écrit de la BANQUE RAIFFEISEN.

Il en est de même de toute convention intervenant entre la Caisse et une entreprise, si l'un des administrateurs ou commissaires est directement ou indirectement intéressé à cette convention.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

14. Modification de l'article 33 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration gère les affaires de la Caisse en observant les dispositions légales et statutaires, les décisions de l'assemblée générale ainsi que les règlements et les instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

Il jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Le conseil d'administration a notamment les attributions et fonctions suivantes:

1. convoquer les assemblées générales, préparer leurs délibérations et exécuter leurs décisions;
2. présenter à l'assemblée générale ordinaire le rapport d'activité de l'exercice écoulé;
3. contrôler à la fin de chaque année l'inventaire de tous les éléments actifs et passifs de la Caisse ainsi que les bilans et compte de profits et pertes établis par le gérant;
4. décider sur les demandes d'admission ou éventuellement l'exclusion des associés;
5. veiller à ce que toutes les liquidités soient placées à la BANQUE RAIFFEISEN en conformité avec l'article 61 ci-après;
6. déterminer les pouvoirs du gérant en ce qui concerne l'octroi de prêts et de crédits dans le respect des critères fixés par la BANQUE RAIFFEISEN;
7. donner mainlevée, avant ou après paiement, d'inscription de privilèges et d'hypothèques, renoncer au privilège et au droit de résolution ainsi que consentir des subrogations, changements de rang ou de cessions;
8. décider des investissements mobiliers et immobiliers;
9. discuter le rapport de révision établi par les réviseurs de la BANQUE RAIFFEISEN;
10. engager le personnel de la Caisse;
11. fixer les taux débiteurs et créditeurs;
12. décider sur toute question que les dispositions légales et statutaires n'ont pas expressément réservée à l'assemblée générale, tout en respectant les statuts, les règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN;
13. décider de l'achat et de la vente de marchandises et produits pour l'agriculture et la viticulture.

Les pouvoirs du conseil d'administration comprennent, dans le cadre de ce qui précède, tant les actes d'administration que les actes de disposition.

Les administrateurs sont responsables envers la Caisse, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

15. Modification de l'article 34 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Caisse l'exigent et au moins deux fois par an sur la convocation du président agissant de sa propre initiative ou à la requête du quart des administrateurs.

Toute convocation pour une réunion contient les lieu, date, heure et ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit en outre:

- lorsque l'intérêt de la Caisse ou des affaires urgentes l'exigent;
- à la demande motivée de deux administrateurs, du collège des commissaires par l'entremise de son président ou de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

16. Modification de l'article 39 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le collège des commissaires a pour mission de surveiller et de contrôler l'activité de la Caisse et la gestion du conseil d'administration et du gérant.

Il peut prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires ou opportunes pour protéger les intérêts de la Caisse et de ses associés, à l'exclusion de tous actes de gestion.

Le collège des commissaires est ainsi compétent pour:

- veiller à ce que la gestion du conseil d'administration et du gérant s'exerce dans le cadre des dispositions légales et statutaires, des règlements intérieurs et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN ainsi que des décisions de l'assemblée générale;
- vérifier les bilans et compte de profits et pertes annuels;

- dresser à l'intention de l'assemblée générale, un rapport de ce contrôle avant l'approbation des bilan et compte de profits et pertes;

- participer à l'assemblée générale et y présenter le rapport de contrôle;
- procéder au moins deux fois par an à un contrôle dont notamment la vérification des avoirs en caisse et des marchandises en stock et en faire mention dans le registre des procès-verbaux.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

17. Modification de l'article 40 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le collège des commissaires se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il se réunit en outre lorsque le conseil d'administration ou la BANQUE RAIFFEISEN l'y invite en indiquant les motifs.

Les convocations avec mention de l'ordre du jour de la réunion sont adressées à tous les commissaires par le président.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

18. Modification de l'article 43 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut également l'être par le collège des commissaires ou la BANQUE RAIFFEISEN en cas d'empêchement, de carence ou de refus du conseil d'administration ou du collège des commissaires respectivement.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

19. Modification de l'article 46 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent les lieu, date, heure et ordre du jour et sont faites, quinze jours francs avant le jour de l'assemblée générale, soit par des lettres missives adressées aux associés soit par publication au siège de la Caisse et au tableau d'affichage officiel de la/des commune(s) concernée(s).

Toute convocation à une assemblée générale est à notifier à la BANQUE RAIFFEISEN par écrit vingt-cinq jours francs avant l'assemblée générale.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

20. Modification de l'article 48 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Si des élections doivent avoir lieu au cours d'une assemblée générale, l'appel de candidatures se fait sur la convocation de l'assemblée générale, en indiquant le nombre de sièges à pourvoir ainsi que les noms des administrateurs et des commissaires sortants.

Les candidatures à l'élection des administrateurs et des commissaires doivent être déposées par déclaration écrite et contre accusé de réception au siège de la Caisse huit jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale, sauf ce qui est stipulé à l'article 18 alinéa 2 des présents statuts.

Les candidatures doivent mentionner l'état civil, la date de naissance, la profession et le domicile du candidat, ce dernier devra remplir les conditions d'honorabilité professionnelle prévues par la loi relative au secteur financier.

Sont déclarés élus à l'issue du scrutin, dans la limite des sièges à pourvoir et compte tenu de la répartition prévue à l'article 18 alinéa 1, les candidats ayant présenté leur candidature en vertu du présent article et ayant obtenu le plus de voix. Lorsqu'il est nécessaire de départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est réputé élu.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

21. Modification de l'article 51 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour:

- recevoir annuellement le rapport d'activité du conseil d'administration et le rapport du collège des commissaires sur l'exercice écoulé ainsi que, le cas échéant, les communications et informations que la BANQUE RAIFFEISEN demande d'être portées à la connaissance de l'assemblée générale;

- approuver les bilans et compte de profits et pertes ainsi que statuer sur l'affectation des résultats conformément à l'article 59 ci-après;

- donner décharge au conseil d'administration et au collège des commissaires;

- élire les administrateurs et les commissaires;

- se prononcer au sujet du refus d'admission ou de l'exclusion d'un associé en vertu des articles 9 et 12 des présents statuts;

- statuer sur toute autre question mise à l'ordre du jour conformément aux présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut prendre de décisions contraires aux statuts ou règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

22. Modification de l'article 52 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Une assemblée générale extraordinaire qui a à délibérer sur les modifications des statuts n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers des associés et que l'ordre du jour contient le texte de la modification proposée.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires à quinze jours francs d'intervalle au moins. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée générale.

La seconde assemblée générale délibère valablement, quelque soit le nombre des associés présents.

Dans les assemblées générales visées au présent article, les résolutions modificatives, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Ne peuvent être présentées à l'approbation de l'assemblée générale que les propositions de modification des statuts assorties de l'agrément préalable de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

23. Modification de l'article 55 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sous l'autorité du conseil d'administration et dans le cadre de son mandat, le gérant dirige et développe les activités de la Caisse dans le cadre des prescriptions légales et statutaires, des décisions des organes de la Caisse ainsi que des règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN. A cet effet, le gérant prend toute disposition nécessaire pour assurer la bonne marche des affaires.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

24. Modification de l'article 56 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le gérant a notamment les attributions et obligations suivantes:

- prendre part avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du collège des commissaires, sans pouvoir participer aux réunions et délibérations dont il fait l'objet;
- assumer le service de caisse et la correspondance;
- assurer la tenue de la comptabilité conformément aux prescriptions légales et aux instructions de la BANQUE RAIFFEISEN;
- accorder des prêts et crédits dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été attribués par le C.A., surveiller ceux-ci et conserver les sûretés;
- assister le conseil d'administration dans l'établissement de l'inventaire et des bilans et compte de profits et pertes;
- commenter les comptes annuels à l'assemblée générale;
- tenir le registre des délibérations du conseil d'administration, du collège des commissaires et de l'assemblée générale.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

25. Modification de l'article 59 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sur l'excédent des recettes, déduction faite de tous frais généraux, charges, impôts, taxes, amortissements et provisions, il peut être réparti aux parts sociales une allocation qui n'excède pas le taux d'intérêt maximum prévu pour les dépôts d'épargne à terme de dix ans offert par la Caisse, augmenté de 2 %.

L'imputation des coûts opérationnels, les amortissements et provisions seront faits séparément, s'il y a lieu, pour le secteur d'épargne et de crédit et le secteur marchandises ou machines agricoles ou viticoles suivant un règlement d'ordre intérieur à établir par la BANQUE RAIFFEISEN.

Le solde est versé au fonds de réserve.

La Caisse ne pourra disposer du fonds de réserve et des provisions qu'avec l'accord préalable écrit de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

26. Modification de l'article 60 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La dissolution de la Caisse est décidée par l'assemblée générale statuant conformément à l'article 52, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas des statuts. Toutefois, sauf le cas de fusion par absorption dans une autre société ou de scission, elle ne peut être décidée aussi longtemps que sept associés s'y opposent.

En cas de dissolution de la Caisse, la liquidation est faite par les administrateurs en exercice ou par un ou plusieurs liquidateurs élus par l'assemblée générale.

En cas de liquidation de la Caisse, l'actif net après remboursement aux associés du montant prévu à l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, sera remis à la BANQUE RAIFFEISEN, en dépôt productif d'intérêts, jusqu'à ce qu'une autre CAISSE RAIFFEISEN ait repris le champ d'activités de la Caisse dissoute; à ce moment la BANQUE RAIFFEISEN remettra ces montants, intérêts compris, à cette autre CAISSE RAIFFEISEN.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

27. Modification de l'article 61 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Toutes les liquidités, à l'exception de l'encaisse et des avoirs en comptes-chèques-postaux requis pour les opérations journalières, sont obligatoirement déposées auprès de la BANQUE RAIFFEISEN.

Tout autre placement est prohibé.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

28. Modification de l'article 62 des statuts pour lui donner la teneur suivante;

L'organisation et la gestion de la Caisse seront, à part le contrôle interne exercé par le collège des commissaires, obligatoirement contrôlées au moins une fois par exercice social par le service de révision de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

29. Modification de l'article 63 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les révisions sont soit ordinaires, soit extraordinaires. Les révisions ordinaires ont lieu périodiquement à des intervalles fixés par la BANQUE RAIFFEISEN.

Au cours de ces révisions le réviseur vérifiera la sincérité et l'exactitude de la comptabilité et des bilans et s'assurera que l'activité de la Caisse se déroule conformément aux lois auxquelles elle est soumise, aux statuts, règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN; il proposera toute amélioration qui lui paraîtra nécessaire et souhaitable.

Les révisions extraordinaires ont lieu à la demande du conseil d'administration de la Caisse ou si la BANQUE RAIFFEISEN le juge nécessaire. Leur étendue et leur modalités se règlent d'après les faits qui les ont motivées.

Le réviseur consignera ses observations dans un rapport établi en deux exemplaires destinés, l'un à la Caisse contrôlée, l'autre à la BANQUE RAIFFEISEN. Immédiatement après la fin de chaque révision, la BANQUE RAIFFEISEN fera convoquer, si nécessaire, une réunion du conseil d'administration et/ou du collège des commissaires de la Caisse, au cours de laquelle les conclusions du rapport de révision seront commentées oralement.

Le réviseur de la BANQUE RAIFFEISEN qui est tenu au secret professionnel, certifiera dans les livres de comptabilité, avec mention de la date, qu'il a procédé au contrôle prescrit par les dispositions légales et les présents statuts. La date de la révision ainsi que le nom du réviseur seront inscrits dans le registre de la Caisse par le gérant.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

30. Modification de l'article 64 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration prend toute mesure pour redresser les carences, anomalies et fautes relevées par le réviseur de la BANQUE RAIFFEISEN.

Le collège des commissaires veille tout particulièrement à l'application de cette disposition.

Lorsque la révision fait apparaître notamment la violation des dispositions législatives, statutaires ou des instructions ou règlements de la BANQUE RAIFFEISEN une assemblée générale peut être convoquée par la BANQUE RAIFFEISEN en vue de délibérer sur les mesures propres à assurer le redressement de la situation de la Caisse.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

31. Modification de l'article 65 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse soumettra à la BANQUE RAIFFEISEN ses bilans, situations mensuelles ou autres documents ou déclarations périodiques, dont la liste est arrêtée par la BANQUE RAIFFEISEN. Les opérations ayant trait à des activités autres que l'épargne et le crédit sont à comptabiliser séparément et à individualiser dans les comptes de résultat conformément à un règlement à établir par la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Fait en double à Hachiville, le 29 avril 2002, après lecture et interprétation donnée, le président, le secrétaire et les scrutateurs ont signé la présente, aucun autre associé n'ayant demandé à signer.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 21 juin 2002, vol. 569, fol. 81, case 10. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(92833/000/351) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 2002.

**CAISSE RAIFFEISEN HOFFELT, Société coopérative.**

Siège social: Hoffelt.

Les statuts coordonnés de la CAISSE RAIFFEISEN HOFFELT ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. M. Wildgen / J. Mangen

Fondé de Pouvoir / Directeur

(92834/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 2002.

**HARDWICK PROPERTIES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Share capital: GBP 10,000.-.

Registered office: L-2449 Luxembourg, 25B, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 70.163.

*Minutes of the Annual General Meeting held in writing by the sole shareholder*

CWE PROPERTY HOLDINGS S.A. (formerly: CITY & WEST END PROPERTY HOLDINGS S.A.), being the sole shareholder of HARDWICK PROPERTIES, S.à r.l. (hereinafter: «the Sole Shareholder») hereby takes the following resolutions in writing, in accordance with Article 193 of the law of 10 August, 1915 on commercial companies, as amended:

The Sole Shareholder has been provided with copies of the Inventory, the Balance Sheet, the Profit and Loss Accounts and the Notes to the Accounts for the year ended 31 December, 2001.

The Sole Shareholder resolves:

1. To approve the Balance Sheet and Profit and Loss Account for the year ended 31 December, 2001;

Given that the legal reserve amounts to 1/10 of the subscribed capital, no allocation to such legal reserve is made.

Though profit was made for the financial year ended 31 December, 2001, no distribution is made.

2. To grant discharge to the Managers in respect of the performance of their duties for the year ended 31 December, 2001.

3. To renew the appointment of Jean-François van Hecke, Thomas G. Wattles and A. Richard Moore, Jr. and to confirm their appointment for an unlimited term of office.

As a result, the managers of the Company are as follows:

- Jean-François van Hecke

- Thomas G. Wattles

- A. Richard Moore Jr.

Dated, July 16, 2002

CWE PROPERTY HOLDINGS S.A.

Signature

Dated, July 18, 2002

CWE PROPERTY HOLDINGS S.A.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 44, case 12. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(57120/250/30) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**CAISSE RAIFFEISEN FEULEN, Société coopérative.**

Siège social: Vichten.  
R. C. Diekirch B 1.130.

L'an deux mille deux, le 26 avril.

A Niederfeulen s'est réunie la seconde Assemblée Générale Extraordinaire de la société coopérative CAISSE RAIFFEISEN FEULEN avec siège à Vichten

La CAISSE RAIFFEISEN FEULEN fut constituée sous forme de société coopérative sous le régime de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales par acte sous seing privé du 9 février 1936 publié au Mémorial n° 14 Recueil Spécial du 26 février 1936.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 1946, publié au Mémorial n° 24, Recueil Spécial du 17 mai 1946, elle adopta le régime d'une association agricole basée sur l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles.

Et dont les statuts furent modifiés par la suite suivant décisions des Assemblées Générales Extraordinaires en date des 26 mars 1983, 17 décembre 1984, 31 mars 1987 et 29 décembre 1994 et publiées au Mémorial C n° 24 et Annexes n° 3, n° 23, n° 198 et n° 196, Recueil Spécial du 6 août 1983, du 16 janvier 1985, du 14 juillet 1987 et du 3 mai 1995.

L'assemblée est présidée par Monsieur Origer Joseph, 16 op der Temel, L-9151 Eschdorf

Sur proposition du président, l'assemblée nomme secrétaire, Monsieur Bissen Henri, 33, rue d'Useldange, L-9188 Vichten

et scrutateurs, Messieurs

Beissel Frank, 1, rue Luuchtebiërg, L-9168 Mertzig

Kugener Antoine, 42, rue principale, L-9190 Vichten.

Le président et les scrutateurs constatent que la convocation de la présente assemblée a eu lieu moyennant soit une publication au siège de la CAISSE RAIFFEISEN et au tableau d'affichage officiel de la/des Commune(s) concernée(s), soit par des lettres missives adressées aux associés.

*Ordre du jour:*

Modification des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 des statuts, modification du point III des statuts, modification des articles 4, 7, 8, 19, 20, 23, 25, 26, 28, 33, 34, 39, 40, 43, 46, 48, 51, 52, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 des statuts.

Conformément aux articles 60 et 52 de ces statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification que si l'assemblée réunit les deux tiers des associés.

Une première assemblée générale, qui s'est réunie le 5 avril 2002, n'a pas été régulièrement constituée, étant donné que la proportion des deux tiers n'était ni présente ni représentée.

Conformément aux dispositions statutaires, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérer, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Il résulte d'une liste de présence qui restera annexée à la présente que 23 associés sur 215 associés sont présents ou représentés, et que dès lors l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée approuve ces déclarations et constatations.

Après délibération l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes:

1. Modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La société est constituée en coopérative et prend la dénomination de CAISSE RAIFFEISEN FEULEN, société coopérative, ci-après dénommée «la Caisse».

Elle exerce principalement son activité dans les localités de Birkenhaff, Bourscheid, Bourscheid-Moulin, Buerden, Dirbach, Erpeldange, Eschdorf, Fischeiderhof, Friedbusch, Goebelsmühle, Heiderscheid, Heiderscheidergrund, Hierheck, Ingeldorf, Kehmen, Lipperscheid, Mathgeschaff, Merscheid/Eschdorf, Mertzig, Michelau, Michelbouch, Niederfeulen, Oberfeulen, Ringel, Scheidel, Schieren, Schlindermanscheid, Tadler, Unterschlinger, Vichten, Warken et Welscheid.

Ce rayon d'activité peut être modifié par décision de son conseil d'administration.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

2. Modification de l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Son siège social est établi à Vichten; il peut être transféré en tout autre endroit à l'intérieur de la limite territoriale fixé à l'article 1<sup>er</sup> par décision de son conseil d'administration.

Il pourra être établi des agences dans la même limite territoriale.

La durée de la Caisse est illimitée.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

3. Modification de l'article 3 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse a pour but de satisfaire les besoins financiers de ses associés et de ses clients, en leur rendant le meilleur service au moindre coût possible selon les principes établis par F. W. Raiffeisen.

La Caisse a, en conséquence, plus précisément pour objet:

1. d'exploiter une caisse d'épargne et de crédit au sens de la loi relative au secteur financier et en conséquence notamment:

a) de recevoir des fonds en dépôt, à vue ou à terme,

b) de consentir des prêts et des crédits;

c) d'effectuer toute opération bancaire;

2. de favoriser les intérêts des exploitations agricoles et viticoles de leurs coopératives et organismes professionnels ainsi que des associés et clients;

3. d'effectuer toute opération connexe, se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts définis ci-dessus.

La Caisse a également pour objet:

1. d'acquérir et d'utiliser, en commun, des machines agricoles et viticoles;
2. d'acheter et/ou de vendre des marchandises et produits pour l'agriculture ainsi que pour la viticulture, dans le but de satisfaire les besoins de ses associés et clients.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

4. Modification du point III des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Affiliation à la BANQUE RAIFFEISEN

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

5. Modification de l'article 4 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse poursuit la réalisation de son objet dans le cadre de la BANQUE RAIFFEISEN; elle est affiliée à la BANQUE RAIFFEISEN au sens de l'article 8 des statuts de celle-ci et de la loi relative au secteur financier concernant la surveillance du secteur financier, adhère à toutes les dispositions des statuts de la BANQUE RAIFFEISEN et y souscrit une part sociale.

La Caisse doit se conformer aux statuts, règlements, instructions, injonctions et décisions de la BANQUE RAIFFEISEN qui exercera un contrôle administratif, technique et financier sur son organisation et sa gestion.

La BANQUE RAIFFEISEN collabore avec les organes statutaires de la Caisse en vue de la réalisation optimale de son objet social; la BANQUE RAIFFEISEN est ainsi expressément chargée de représenter et de faire valoir, même en justice, les droits, intérêts et actions communs des associés de la Caisse au besoin également à l'égard du conseil d'administration et du collège des commissaires.

La direction de la BANQUE RAIFFEISEN est habilitée à donner des instructions à la direction de la Caisse; elles engagent la Caisse au même degré que les présents statuts.

Les engagements de la Caisse, des CAISSES RAIFFEISEN affiliées à la BANQUE RAIFFEISEN et de la BANQUE RAIFFEISEN sont solidaires conformément à la loi relative au secteur financier.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

6. Modification de l'article 7 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les associés sont tenus des engagements de la Caisse divisément et seulement jusqu'au montant de 250,- EUR pour leur part sociale souscrite.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

7. Modification de l'article 8 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Peuvent devenir associés, à condition de ne pas faire partie d'une autre CAISSE RAIFFEISEN ou de la BANQUE RAIFFEISEN.

1. les personnes physiques majeures ayant leur domicile dans la circonscription fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et qui manifestent leur intérêt pour la Caisse notamment en lui confiant, au moins cinq années avant leur demande d'admission, tout ou une partie importante de leurs opérations privées d'épargne et de crédit ou pour lesquels la Caisse a un intérêt prépondérant à les avoir comme associés;

2. les personnes morales ayant leur siège social dans cette limite territoriale et exerçant sur le plan local une activité dans le cadre de l'économie agricole ou viticole.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

8. Modification de l'article 19 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Pour être éligible au conseil d'administration ou au collège des commissaires, il faut:

1. être personne physique associé depuis au moins un an, sauf si le candidat a déjà été pendant au moins un an associé d'une autre CAISSE RAIFFEISEN;

2. manifester son intérêt pour la Caisse notamment en lui confiant tout ou une partie importante de ses opérations privées d'épargne et de crédit;

3. posséder l'honorabilité professionnelle nécessaire pour l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions légales;

4. ne pas exercer une fonction rémunérée au sein de la Caisse.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

9. Modification de l'article 20 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les administrateurs et les commissaires devront se conformer strictement aux prescriptions légales et statutaires, aux décisions de l'assemblée générale, ainsi qu'aux règlements et aux instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

En cas de violation des prescriptions légales ou statutaires, des décisions de l'assemblée générale ou des règlements ou instructions de la BANQUE RAIFFEISEN en cas d'actes portant préjudice aux intérêts de la Caisse ou au cas où il ne remplit pas les fonctions de sa charge, ou cesse de remplir la condition d'honorabilité professionnelle, un administrateur ou un commissaire peut être suspendu de ses fonctions.

La suspension peut être prononcée:

- par le collège des commissaires ou par la BANQUE RAIFFEISEN en ce qui concerne les administrateurs;

- par la BANQUE RAIFFEISEN en ce qui concerne les commissaires.

Une assemblée générale extraordinaire, convoquée endéans soixante jours francs à partir de la suspension soit par la BANQUE RAIFFEISEN soit par le collège des commissaires, devra se prononcer sur une révocation éventuelle et procéder, le cas échéant, à de nouvelles élections,

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

10. Modification de l'article 23 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Nul ne peut simultanément être administrateur ou commissaire et occuper une fonction ou exercer une activité quelconque:

- dans une autre CAISSE RAIFFEISEN;

- dans un établissement de crédit non affilié à la BANQUE RAIFFEISEN.

Un ancien salarié de la Caisse licencié ne peut être administrateur ou commissaire.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

11. Modification de l'article 25 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les décisions du conseil d'administration et du collège des commissaires n'exigent en principe aucune intervention de la BANQUE RAIFFEISEN.

Cependant, en vue de sauvegarder les intérêts tant de la Caisse que de l'ensemble de l'organisation coopérative d'épargne et de crédit, les décisions visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 5 al. 3, 12, 24, 29, 33 al. 6, al. 8, al. 10, al. 11, 35 et 54 al. 1 et 2 des présents statuts, nécessitent l'agrément préalable et écrit de la BANQUE RAIFFEISEN qui formulera par écrit les accords préalables ou agréments, les dérogations et les dispenses requis par les présents statuts.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

12. Modification de l'article 26 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Seuls les administrateurs et les commissaires élus par l'assemblée générale de la Caisse, le gérant, et, le cas échéant, les représentants de la BANQUE RAIFFEISEN peuvent assister aux réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

13. Modification de l'article 28 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sauf les dérogations qui pourront être établies par la BANQUE RAIFFEISEN, toute convention entre la Caisse et l'un de ses administrateurs ou commissaires est soumise à l'agrément préalable et écrit de la BANQUE RAIFFEISEN.

Il en est de même de toute convention intervenant entre la Caisse et une entreprise, si l'un des administrateurs ou commissaires est directement ou indirectement intéressé à cette convention.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

14. Modification de l'article 33 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration gère les affaires de la Caisse en observant les dispositions légales et statutaires, les décisions de l'assemblée générale ainsi que les règlements et les instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

Il jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Le conseil d'administration a notamment les attributions et fonctions suivantes:

1. convoquer les assemblées générales, préparer leurs délibérations et exécuter leurs décisions;
2. présenter à l'assemblée générale ordinaire le rapport d'activité de l'exercice écoulé;
3. contrôler à la fin de chaque année l'inventaire de tous les éléments actifs et passifs de la Caisse ainsi que les bilans et compte de profits et pertes établis par le gérant;
4. décider sur les demandes d'admission ou éventuellement l'exclusion des associés;
5. veiller à ce que toutes les liquidités soient placées à la BANQUE RAIFFEISEN en conformité avec l'article 61 ci-après;
6. déterminer les pouvoirs du gérant en ce qui concerne l'octroi de prêts et de crédits, dans le respect des critères fixés par la BANQUE RAIFFEISEN;
7. donner mainlevée, avant ou après paiement, d'inscription de privilèges et d'hypothèques, renoncer au privilège et au droit de résolution ainsi que consentir des subrogations, changements de rang ou de cessions;
8. décider des investissements mobiliers et immobiliers;
9. discuter le rapport de révision établi par les réviseurs de la BANQUE RAIFFEISEN;
10. engager le personnel de la Caisse;
11. fixer les taux débiteurs et créditeurs;
12. décider sur toute question que les dispositions légales et statutaires n'ont pas expressément réservée à l'assemblée générale, tout en respectant les statuts, les règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN;
13. décider de l'achat et de la vente de marchandises et produits pour l'agriculture et la viticulture.

Les pouvoirs du conseil d'administration comprennent, dans le cadre de ce qui précède, tant les actes d'administration que les actes de disposition.

Les administrateurs sont responsables envers la Caisse, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

15. Modification de l'article 34 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Caisse l'exigent et au moins deux fois par an sur la convocation du président agissant de sa propre initiative ou à la requête du quart des administrateurs.

Toute convocation pour une réunion contient le lieu, date, heure et ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit en outre:

- lorsque l'intérêt de la Caisse ou des affaires urgentes l'exigent;
- à la demande motivée de deux administrateurs, du collège des commissaires par l'entremise de son président ou de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

16. Modification de l'article 39 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le collège des commissaires a pour mission de surveiller et de contrôler l'activité de la Caisse et la gestion du conseil d'administration et du gérant.

Il peut prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires ou opportunes pour protéger les intérêts de la Caisse et de ses associés, à l'exclusion de tous actes de gestion.

Le collège des commissaires est ainsi compétent pour:



- veiller à ce que la gestion du conseil d'administration et du gérant s'exerce dans le cadre des dispositions légales et statutaires, des règlements intérieurs et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN ainsi que des décisions de l'assemblée générale;

- vérifier les bilan et compte de profits et pertes annuels;  
- dresser à l'intention de l'assemblée générale, un rapport de ce contrôle avant l'approbation des bilan et compte de profits et pertes;

- participer à l'assemblée générale et y présenter le rapport de contrôle;  
- procéder au moins deux fois par an à un contrôle dont notamment la vérification des avoirs en caisse et des marchandises en stock et en faire mention dans le registre des procès-verbaux.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

17. Modification de l'article 40 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le collège des commissaires se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il se réunit en outre lorsque le conseil d'administration ou la BANQUE RAIFFEISEN l'y invite en indiquant les motifs.

Les convocations avec mention de l'ordre du jour de la réunion sont adressées à tous les commissaires par le président.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

18. Modification de l'article 43 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut également l'être par le collège des commissaires ou la BANQUE RAIFFEISEN en cas d'empêchement, de carence ou de refus du conseil d'administration ou du collège des commissaires respectivement.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

19. Modification de l'article 46 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent les lieu, date, heure et ordre du jour et sont faites, quinze jours francs avant le jour de l'assemblée générale, soit par des lettres missives adressées aux associés soit par publication au siège de la Caisse et au tableau d'affichage officiel de la/des commune(s) concernée(s).

Toute convocation à une assemblée générale est à notifier à la BANQUE RAIFFEISEN par écrit vingt-cinq jours francs avant l'assemblée générale.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

20. Modification de l'article 48 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Si des élections doivent avoir lieu au cours d'une assemblée générale, l'appel de candidatures se fait sur la convocation de l'assemblée générale, en indiquant le nombre de sièges à pourvoir ainsi que les noms des administrateurs et des commissaires sortants.

Les candidatures à l'élection des administrateurs et des commissaires doivent être déposées par déclaration écrite et contre accusé de réception au siège de la Caisse huit jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale, sauf ce qui est stipulé à l'article 18 alinéa 2 des présents statuts.

Les candidatures doivent mentionner l'état civil, la date de naissance, la profession et le domicile du candidat; ce dernier devra remplir les conditions d'honorabilité professionnelle prévues par la loi relative au secteur financier.

Sont déclarés élus à l'issue du scrutin, dans la limite des sièges à pourvoir et compte tenu de la répartition prévue à l'article 18 alinéa 1, les candidats ayant présenté leur candidature en vertu du présent article et ayant obtenu le plus de voix. Lorsqu'il est nécessaire de départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est réputé élu.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

21. Modification de l'article 51 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour:

- recevoir annuellement le rapport d'activité du conseil d'administration et le rapport du collège des commissaires sur l'exercice écoulé ainsi que, le cas échéant, les communications et informations que la BANQUE RAIFFEISEN demande d'être portées à la connaissance de l'assemblée générale;

- approuver les bilans et compte de profits et pertes ainsi que statuer sur l'affectation des résultats conformément à l'article 59 ci-après;

- donner décharge au conseil d'administration et au collège des commissaires;

- élire les administrateurs et les commissaires;

- se prononcer au sujet du refus d'admission ou de l'exclusion d'un associé en vertu des articles 9 et 12 des présents statuts;

- statuer sur toute autre question mise à l'ordre du jour conformément aux présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut prendre de décisions contraires aux statuts ou règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

22. Modification de l'article 52 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Une assemblée générale extraordinaire qui a à délibérer sur les modifications des statuts n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers des associés et que l'ordre du jour contient le texte de la modification proposée.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires à quinze jours francs d'intervalle au moins. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée générale.

La seconde assemblée générale délibère valablement, quelque soit le nombre des associés présents.

Dans les assemblées générales visées au présent article, les résolutions modificatives, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Ne peuvent être présentées à l'approbation de l'assemblée générale que les propositions de modification des statuts assorties de l'agrément préalable de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

23. Modification de l'article 55 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sous l'autorité du conseil d'administration et dans le cadre de son mandat, le gérant dirige et développe les activités de la Caisse dans le cadre des prescriptions légales et statutaires, des décisions des organes de la Caisse ainsi que des règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN. A cet effet, le gérant prend toute disposition nécessaire pour assurer la bonne marche des affaires.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

24. Modification de l'article 56 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le gérant a notamment les attributions et obligations suivantes:

- prendre part avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du collège des commissaires, sans pouvoir participer aux réunions et délibérations dont il fait l'objet;
- assumer le service de caisse et la correspondance;
- assurer la tenue de la comptabilité conformément aux prescriptions légales et aux instructions de la BANQUE RAIFFEISEN;
- accorder des prêts et crédits dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été attribués par le C.A., surveiller ceux-ci et conserver les sûretés;
- assister le conseil d'administration dans l'établissement de l'inventaire et des bilans et compte de profits et pertes;
- commenter les comptes annuels à l'assemblée générale;
- tenir le registre des délibérations du conseil d'administration, du collège des commissaires et de l'assemblée générale.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

25. Modification de l'article 59 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sur l'excédent des recettes, déduction faite de tous frais généraux, charges, impôts, taxes, amortissements et provisions, il peut être réparti aux parts sociales une allocation qui n'excède pas le taux d'intérêt maximum prévu pour les dépôts d'épargne à terme de dix ans offert par la Caisse, augmenté de 2 %.

L'imputation des coûts opérationnels, les amortissements et provisions seront faits séparément, s'il y a lieu, pour le secteur d'épargne et de crédit et le secteur marchandises ou machines agricoles ou viticoles suivant un règlement d'ordre intérieur à établir par la BANQUE RAIFFEISEN.

Le solde est versé au fonds de réserve.

La Caisse ne pourra disposer du fonds de réserve et des provisions qu'avec l'accord préalable écrit de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

26. Modification de l'article 60 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La dissolution de la Caisse est décidée par l'assemblée générale statuant conformément à l'article 52, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas des statuts. Toutefois, sauf le cas de fusion par absorption dans une autre société ou de scission, elle ne peut être décidée aussi longtemps que sept associés s'y opposent.

En cas de dissolution de la Caisse, la liquidation est faite par les administrateurs en exercice ou par un ou plusieurs liquidateurs élus par l'assemblée générale.

En cas de liquidation de la Caisse, l'actif net après remboursement aux associés du montant prévu à l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, sera remis à la BANQUE RAIFFEISEN, en dépôt productif d'intérêts, jusqu'à ce qu'une autre CAISSE RAIFFEISEN ait repris le champ d'activités de la Caisse dissoute, à ce moment la BANQUE RAIFFEISEN remettra ces montants, intérêts compris, à cette autre CAISSE RAIFFEISEN.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

27. Modification de l'article 61 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Toutes les liquidités, à l'exception de l'encaisse et des avoirs en comptes-chèques-postaux requis pour les opérations journalières, sont obligatoirement déposées auprès de la BANQUE RAIFFEISEN.

Tout autre placement est prohibé.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

28. Modification de l'article 62 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'organisation et la gestion de la Caisse seront, à part le contrôle interne exercé par le collège des commissaires, obligatoirement contrôlées au moins une fois par exercice social par le service de révision de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

29. Modification de l'article 63 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les révisions sont soit ordinaires, soit extraordinaires. Les révisions ordinaires ont lieu périodiquement à des intervalles fixés par la BANQUE RAIFFEISEN.

Au cours de ces révisions le réviseur vérifiera la sincérité et l'exactitude de la comptabilité et des bilans et s'assurera que l'activité de la Caisse se déroule conformément aux lois auxquelles elle est soumise, aux statuts, règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN; il proposera toute amélioration qui lui paraîtra nécessaire et souhaitable.

Les révisions extraordinaires ont lieu à la demande du conseil d'administration de la Caisse ou si la BANQUE RAIFFEISEN le juge nécessaire. Leur étendue et leurs modalités se règlent d'après les faits qui les ont motivées.

Le réviseur consignera ses observations dans un rapport établi en deux exemplaires destinés, l'un à la Caisse contrôlée, l'autre à la BANQUE RAIFFEISEN. Immédiatement après la fin de chaque révision, la BANQUE RAIFFEISEN fera

convoquer, si nécessaire, une réunion du conseil d'administration et/ou du collège des commissaires de la Caisse, au cours de laquelle les conclusions du rapport de révision seront commentées oralement.

Le réviseur de la BANQUE RAIFFEISEN, qui est tenu au secret professionnel, certifiera dans les livres de comptabilité, avec mention de la date, qu'il a procédé au contrôle prescrit par les dispositions légales et les présents statuts. La date de la révision ainsi que le nom du réviseur seront inscrits dans le registre de la Caisse par le gérant.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

30. Modification de l'article 64 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration prend toute mesure pour redresser les carences, anomalies et fautes relevées par le réviseur de la BANQUE RAIFFEISEN.

Le collège des commissaires veille tout particulièrement à l'application de cette disposition.

Lorsque la révision fait apparaître notamment la violation des dispositions législatives, statutaires ou des instructions ou règlements de la BANQUE RAIFFEISEN, une assemblée générale peut être convoquée par la BANQUE RAIFFEISEN en vue de délibérer sur les mesures propres à assurer le redressement de la situation de la Caisse.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

31. Modification de l'article 65 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse soumettra à la BANQUE RAIFFEISEN ses bilans, situations mensuelles ou autres documents ou déclarations périodiques, dont la liste est arrêtée par la BANQUE RAIFFEISEN. Les opérations ayant trait à des activités autres que l'épargne et le crédit sont à comptabiliser séparément et à individualiser dans les comptes de résultat conformément à un règlement à établir par la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 23 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Fait en double à Feulen le 26 avril 2002 après lecture et interprétation donnée, le président, le secrétaire et les scrutateurs ont signé la présente, aucun autre associé n'ayant demandé à signer.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 21 juin 2002, vol. 569, fol. 81, case 10. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(92835/000/357) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 2002.

### **CAISSE RAIFFEISEN FEULEN, Société coopérative.**

Siège social: Vichten.

R. C. Diekirch B 1.130.

Les statuts coordonnés de la CAISSE RAIFFEISEN FEULEN ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. M. Wildgen / J. Mangen

Fondé de Pouvoir / Directeur

(92836/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 2002.

### **C.L.K., S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9166 Mertzig, 2, Zone Industrielle.

R. C. Diekirch B 937.

#### *Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 2002*

Ce jour se sont réunis les associés de la société en Assemblée Générale Extraordinaire.

Ont été élus: président: Madame B. Brouwers

Secrétaire: Monsieur A. Kartheuser

Le président ouvre la séance et donne lecture de l'ordre du jour à suivre:

«Nomination du gérant technique pour la branche électricité»

Après délibération il a été décidé:

1) Monsieur Brickler Jean-Claude, demeurant à L-9741 Boxhorn, maison 13, est nommé gérant technique dans la branche «électricité».

2) Dans le domaine technique pour la branche «électricité», la société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature du gérant technique, tandis que dans tous les autres domaines, la société sera valablement engagée par la signature du gérant administratif, Monsieur Adolphe Kartheuser.

L'ordre du jour étant approuvé, le président lève la séance.

Fait à Mertzig, le 18 juillet 2002.

B. Brouwers / A. Kartheuser

Le président / Le secrétaire

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2002, vol. 271, fol. 44, case 3. – Reçu 12euros.

Le Receveur ff.(signé): A. Nosbusch.

(92821/000/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 2002.

**CAISSE RAIFFEISEN BINSFELD, Société coopérative.**

Siège social: Binsfeld.  
R. C. Diekirch B 1.104.

L'an deux mille deux, le vingt-sept mars.

A Binsfeld s'est réunie la seconde Assemblée Générale Extraordinaire de la société coopérative CAISSE RAIFFEISEN BINSFELD avec siège à Binsfeld

La CAISSE RAIFFEISEN BINSFELD fut constituée sous forme de société coopérative sous le régime de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales par acte sous seing privé du 22 janvier 1942.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 1946, publié au Mémorial n° 17, Recueil Spécial du 17 avril 1946, elle adopta le régime d'une association agricole basée sur l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles.

Et dont les statuts furent modifiés par la suite suivant décisions des Assemblées Générales Extraordinaires en date des 6 mars 1983 publiée au Mémorial C n° 2 du 4 août 1983 et 23 mars 1987, publiée au Mémorial C annexe n° 165 du 3 juin 1987.

L'assemblée est présidée par Monsieur Sietzen Marcel, Président.

Sur proposition du président, l'assemblée nomme secrétaire, Monsieur Berscheid Romain, gérant de la CAISSE RAIFFEISEN BINSFELD.

et scrutateurs, Messieurs Kremer Emile et Johanns Hilaire.

Le président et les scrutateurs constatent que la convocation de la présente assemblée a eu lieu moyennant soit une publication au siège de la CAISSE RAIFFEISEN et au tableau d'affichage officiel de la/des Commune(s) concernée(s), soit par des lettres missives adressées aux associés.

*Ordre du jour:*

Modification des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 des statuts, modification du point III des statuts, modification des articles 4, 7, 8, 19, 20, 23, 25, 26, 28, 33, 34, 39, 40, 43, 46, 48, 51, 52, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 des statuts.

Conformément aux articles 60 et 52 de ces statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification que si l'assemblée réunit les deux tiers des associés.

Une première assemblée générale, qui s'est réunie le 7 mars 2002, n'a pas été régulièrement constituée, étant donné que la proportion des deux tiers n'était ni présente ni représentée.

Conformément aux dispositions statutaires, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérer, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Il résulte d'une liste de présence qui restera annexée à la présente que 10 associés sur 82 associés sont présents ou représentés, et que dès lors l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée approuve ces déclarations et constatations.

Après délibération l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes:

1. Modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La société est constituée en coopérative et prend la dénomination de CAISSE RAIFFEISEN BINSFELD société coopérative, ci-après dénommée «la Caisse».

Elle exerce principalement son activité dans les localités de Binsfeld, Biwisch, Breidfeld, Drinklange, Goedange, Holler, Maulusmuehle, Sassel, Troisvierges et Wilwerdange.

Ce rayon d'activité peut être modifié par décision de son conseil d'administration.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

2. Modification de l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Son siège social est établi à Binsfeld; il peut être transféré en tout autre endroit à l'intérieur de la limite territoriale fixé à l'article 1<sup>er</sup> par décision de son conseil d'administration.

Il pourra être établi des agences dans la même limite territoriale.

La durée de la Caisse est illimitée.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

3. Modification de l'article 3 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse a pour but de satisfaire les besoins financiers de ses associés et de ses clients, en leur rendant le meilleur service au moindre coût possible selon les principes établis par F. W. Raiffeisen.

La Caisse a, en conséquence, plus précisément pour objet:

1. d'exploiter une caisse d'épargne et de crédit au sens de la loi relative au secteur financier et en conséquence notamment:

a) de recevoir des fonds en dépôt, à vue ou à terme,

b) de consentir des prêts et des crédits,

c) d'effectuer toute opération bancaire;

2. de favoriser les intérêts des exploitations agricoles et viticoles de leurs coopératives et organismes professionnels ainsi que des associés et clients;

3. d'effectuer toute opération connexe, se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts définis ci-dessus.

La Caisse a également pour objet:

1. d'acquérir et d'utiliser, en commun, des machines agricoles et viticoles;

2. d'acheter et/ou de vendre des marchandises et produits pour l'agriculture ainsi que pour la viticulture, dans le but de satisfaire les besoins de ses associés et clients.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

4. Modification du point III des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Affiliation à la BANQUE RAIFFEISEN

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

5. Modification de l'article 4 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse poursuit la réalisation de son objet dans le cadre de la BANQUE RAIFFEISEN; elle est affiliée à la BANQUE RAIFFEISEN au sens de l'article 8 des statuts de celle-ci et de la loi relative au secteur financier concernant la surveillance du secteur financier, adhère à toutes les dispositions des statuts de la BANQUE RAIFFEISEN et y souscrit une part sociale.

La Caisse doit se conformer aux statuts, règlements, instructions, injonctions et décisions de la BANQUE RAIFFEISEN qui exercera un contrôle administratif, technique et financier sur son organisation et sa gestion.

La BANQUE RAIFFEISEN collabore avec les organes statutaires de la Caisse en vue de la réalisation optimale de son objet social; la BANQUE RAIFFEISEN est ainsi expressément chargée de représenter et de faire valoir, même en justice, les droits, intérêts et actions communs des associés de la Caisse au besoin également à l'égard du conseil d'administration et du collège des commissaires.

La direction de la BANQUE RAIFFEISEN est habilitée à donner des instructions à la direction de la Caisse; elles engagent la Caisse au même degré que les présents statuts.

Les engagements de la Caisse, des CAISSES RAIFFEISEN affiliées à la BANQUE RAIFFEISEN et de la BANQUE RAIFFEISEN sont solidaires conformément à la loi relative au secteur financier.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

6. Modification de l'article 7 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les associés sont tenus des engagements de la Caisse divisément et seulement jusqu'au montant de 250,- EUR pour leur part sociale souscrite.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

7. Modification de l'article 8 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Peuvent devenir associés, à condition de ne pas faire partie d'une autre CAISSE RAIFFEISEN ou de la BANQUE RAIFFEISEN:

1. les personnes physiques majeures ayant leur domicile dans la circonscription fixée à l'article 1er ci-dessus et qui manifestent leur intérêt pour la Caisse notamment en lui confiant, au moins cinq années avant leur demande d'admission, tout ou une partie importante de leurs opérations privées d'épargne et de crédit ou pour lesquels la Caisse a un intérêt prépondérant à les avoir comme associés;

2. les personnes morales ayant leur siège social dans cette limite territoriale et exerçant sur le plan local une activité dans le cadre de l'économie agricole ou viticole.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

8. Modification de l'article 19 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Pour être éligible au conseil d'administration ou au collège des commissaires, il faut:

1. être personne physique associé depuis au moins un an, sauf si le candidat a déjà été pendant au moins un an associé d'une autre CAISSE RAIFFEISEN;

2. manifester son intérêt pour la Caisse notamment en lui confiant toutou une partie importante de ses opérations privées d'épargne et de crédit;

3. posséder l'honorabilité professionnelle nécessaire pour l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions légales;

4. ne pas exercer une fonction rémunérée au sein de la Caisse.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

9. Modification de l'article 20 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les administrateurs et les commissaires devront se conformer strictement aux prescriptions légales et statutaires, aux décisions de l'assemblée générale, ainsi qu'aux règlements et aux instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

En cas de violation des prescriptions légales ou statutaires, des décisions de l'assemblée générale ou des règlements ou instructions de la BANQUE RAIFFEISEN, en cas d'actes portant préjudice aux intérêts de la Caisse ou au cas où il ne remplit pas les fonctions de sa charge, ou cesse de remplir la condition d'honorabilité professionnelle, un administrateur ou un commissaire peut être suspendu de ses fonctions.

La suspension peut être prononcée:

- par le collège des commissaires ou par la BANQUE RAIFFEISEN en ce qui concerne les administrateurs;

- par la BANQUE RAIFFEISEN en ce qui concerne les commissaires.

Une assemblée générale extraordinaire, convoquée endéans soixante jours francs à partir de la suspension soit par la BANQUE RAIFFEISEN soit par le collège des commissaires, devra se prononcer sur une révocation éventuelle et procéder, le cas échéant, à de nouvelles élections.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

10. Modification de l'article 23 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Nul ne peut simultanément être administrateur ou commissaire et occuper une fonction ou exercer une activité quelconque:

- dans une autre CAISSE RAIFFEISEN;

- dans un établissement de crédit non affilié à la BANQUE RAIFFEISEN.

Un ancien salarié de la Caisse licencié ne peut être administrateur ou commissaire.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

11. Modification de l'article 25 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les décisions du conseil d'administration et du collège des commissaires n'exigent en principe aucune intervention de la BANQUE RAIFFEISEN.

Cependant, en vue de sauvegarder les intérêts tant de la Caisse que de l'ensemble de l'organisation coopérative d'épargne et de crédit, les décisions visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 5 al. 3, 12, 24, 29, 33 al. 6, al. 8, al. 10, al. 11, 35 et 54 al. 1 et 2 des présents statuts, nécessitent l'agrément préalable et écrit de la BANQUE RAIFFEISEN qui formulera par écrit les accords préalables ou agréments, les dérogations et les dispenses requis par les présents statuts.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

12. Modification de l'article 26 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Seuls les administrateurs et les commissaires élus par l'assemblée générale de la Caisse, le gérant, et, le cas échéant, les représentants de la BANQUE RAIFFEISEN peuvent assister aux réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

13. Modification de l'article 28 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sauf les dérogations qui pourront être établies par la BANQUE RAIFFEISEN toute convention entre la Caisse et l'un de ses administrateurs ou commissaires est soumise à l'agrément préalable et écrit de la BANQUE RAIFFEISEN.

Il en est de même de toute convention intervenant entre la Caisse et une entreprise, si l'un des administrateurs ou commissaires est directement ou indirectement intéressé à cette convention.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

14. Modification de l'article 33 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration gère les affaires de la Caisse en observant les dispositions légales et statutaires, les décisions de l'assemblée générale ainsi que les règlements et les instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

Il jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Le conseil d'administration a notamment les attributions et fonctions suivantes:

1. convoquer les assemblées générales, préparer leurs délibérations et exécuter leurs décisions;
2. présenter à l'assemblée générale ordinaire le rapport d'activité de l'exercice écoulé;
3. contrôler à la fin de chaque année l'inventaire de tous les éléments actifs et passifs de la Caisse ainsi que les bilans et compte de profits et pertes établis par le gérant;
4. décider sur les demandes d'admission ou éventuellement l'exclusion des associés;
5. veiller à ce que toutes les liquidités soient placées à la BANQUE RAIFFEISEN en conformité avec l'article 61 ci-après;
6. déterminer les pouvoirs du gérant en ce qui concerne l'octroi de prêts et de crédits dans le respect des critères fixés par la BANQUE RAIFFEISEN;
7. donner mainlevée, avant ou après paiement, d'inscription de privilèges et d'hypothèques, renoncer au privilège et au droit de résolution ainsi que consentir des subrogations, changements de rang ou de cessions;
8. décider des investissements mobiliers et immobiliers;
9. discuter le rapport de révision établi par les réviseurs de la BANQUE RAIFFEISEN;
10. engager le personnel de la Caisse;
11. fixer les taux débiteurs et créditeurs;
12. décider sur toute question que les dispositions légales et statutaires n'ont pas expressément réservée à l'assemblée générale, tout en respectant les statuts, les règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN;
13. décider de l'achat et de la vente de marchandises et produits pour l'agriculture et la viticulture.

Les pouvoirs du conseil d'administration comprennent, dans le cadre de ce qui précède, tant les actes d'administration que les actes de disposition.

Les administrateurs sont responsables envers la Caisse, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion,

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

15. Modification de l'article 34 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Caisse l'exigent et au moins deux fois par an sur la convocation du président agissant de sa propre initiative ou à la requête du quart des administrateurs.

Toute convocation pour une réunion contient les lieu, date, heure et ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit en outre:

- lorsque l'intérêt de la Caisse ou des affaires urgentes l'exigent;
- à la demande motivée de deux administrateurs, du collège des commissaires par l'entremise de son président ou de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

16. Modification de l'article 39 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le collège des commissaires a pour mission de surveiller et de contrôler l'activité de la Caisse et la gestion du conseil d'administration et du gérant.

Il peut prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires ou opportunes pour protéger les intérêts de la Caisse et de ses associés, à l'exclusion de tous actes de gestion.

Le collège des commissaires est ainsi compétent pour:

- veiller à ce que la gestion du conseil d'administration et du gérant s'exerce dans le cadre des dispositions légales et statutaires, des règlements intérieurs et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN ainsi que des décisions de l'assemblée générale;
- vérifier les bilan et compte de profits et pertes annuels;

- dresser à l'intention de l'assemblée générale, un rapport de ce contrôle avant l'approbation des bilan et compte de profits et pertes;

- participer à l'assemblée générale et y présenter le rapport de contrôle;
- procéder au moins deux fois par an à un contrôle dont notamment la vérification des avoirs en caisse et des marchandises en stock et en faire mention dans le registre des procès-verbaux.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

17. Modification de l'article 40 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le collège des commissaires se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il se réunit en outre lorsque le conseil d'administration ou la BANQUE RAIFFEISEN l'y invite en indiquant les motifs.

Les convocations avec mention de l'ordre du jour de la réunion sont adressées à tous les commissaires par le président.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

18. Modification de l'article 43 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut également l'être par le collège des commissaires ou la BANQUE RAIFFEISEN en cas d'empêchement, de carence ou de refus du conseil d'administration ou du collège des commissaires respectivement.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

19. Modification de l'article 46 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent les lieu, date, heure et ordre du jour et sont faites, quinze jours francs avant le jour de l'assemblée générale, soit par des lettres missives adressées aux associés soit par publication au siège de la Caisse et au tableau d'affichage officiel de la/des commune(s) concernée(s).

Toute convocation à une assemblée générale est à notifier à la BANQUE RAIFFEISEN par écrit vingt-cinq jours francs avant l'assemblée générale.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

20. Modification de l'article 48 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Si des élections doivent avoir lieu au cours d'une assemblée générale, l'appel de candidatures se fait sur la convocation de l'assemblée générale, en indiquant le nombre de sièges à pourvoir ainsi que les noms des administrateurs et des commissaires sortants.

Les candidatures à l'élection des administrateurs et des commissaires doivent être déposées par déclaration écrite et contre accusé de réception au siège de la Caisse huit jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale, sauf ce qui est stipulé à l'article 18 alinéa 2 des présents statuts.

Les candidatures doivent mentionner l'état civil, la date de naissance, la profession et le domicile du candidat; ce dernier devra remplir les conditions d'honorabilité professionnelle prévues par la loi relative au secteur financier.

Sont déclarés élus à l'issue du scrutin, dans la limite des sièges à pourvoir et compte tenu de la répartition prévue à l'article 18 alinéa 1, les candidats ayant présenté leur candidature en vertu du présent article et ayant obtenu le plus de voix. Lorsqu'il est nécessaire de départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est réputé élu.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

21. Modification de l'article 51 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour:

- recevoir annuellement le rapport d'activité du conseil d'administration et le rapport du collège des commissaires sur l'exercice écoulé ainsi que, le cas échéant, les communications et informations que la BANQUE RAIFFEISEN demande d'être portées à la connaissance de l'assemblée générale;

- approuver les bilans et compte de profits et pertes ainsi que statuer sur l'affectation des résultats conformément à l'article 59 ci-après;

- donner décharge au conseil d'administration et au collège des commissaires;

- élire les administrateurs et les commissaires;

- se prononcer au sujet du refus d'admission ou de l'exclusion d'un associé en vertu des articles 9 et 12 des présents statuts;

- statuer sur toute autre question mise à l'ordre du jour conformément aux présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut prendre de décisions contraires aux statuts ou règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

22. Modification de l'article 52 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Une assemblée générale extraordinaire qui a à délibérer sur les modifications des statuts n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers des associés et que l'ordre du jour contient le texte de la modification proposée.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires à quinze jours francs d'intervalle au moins. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée générale.

La seconde assemblée générale délibère valablement, quelque soit le nombre des associés présents.

Dans les assemblées générales visées au présent article, les résolutions modificatives, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Ne peuvent être présentées à l'approbation de l'assemblée générale que les propositions de modification des statuts assorties de l'agrément préalable de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

23. Modification de l'article 55 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sous l'autorité du conseil d'administration et dans le cadre de son mandat, le gérant dirige et développe les activités de la Caisse dans le cadre des prescriptions légales et statutaires, des décisions des organes de la Caisse ainsi que des règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN. A cet effet, le gérant prend toute disposition nécessaire pour assurer la bonne marche des affaires.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

24. Modification de l'article 56 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le gérant a notamment les attributions et obligations suivantes:

- prendre part avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du collège des commissaires, sans pouvoir participer aux réunions et délibérations dont il fait l'objet;
- assumer le service de caisse et la correspondance;
- assurer la tenue de la comptabilité conformément aux prescriptions légales et aux instructions de la BANQUE RAIFFEISEN;
- accorder des prêts et crédits dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été attribués par le C.A., surveiller ceux-ci et conserver les sûretés;
- assister le conseil d'administration dans l'établissement de l'inventaire et des bilans et compte de profits et pertes;
- commenter les comptes annuels à l'assemblée générale;
- tenir le registre des délibérations du conseil d'administration, du collège des commissaires et de l'assemblée générale.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

25. Modification de l'article 59 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sur l'excédent des recettes, déduction faite de tous frais généraux, charges, impôts, taxes, amortissements et provisions, il peut être réparti aux parts sociales une allocation qui n'excède pas le taux d'intérêt maximum prévu pour les dépôts d'épargne à terme de dix ans offert par la Caisse, augmenté de 2%.

L'imputation des coûts opérationnels, les amortissements et provisions seront faits séparément, s'il y a lieu, pour le secteur d'épargne et de crédit et le secteur marchandises ou machines agricoles ou viticoles suivant un règlement d'ordre intérieur à établir par la BANQUE RAIFFEISEN.

Le solde est versé au fonds de réserve.

La Caisse ne pourra disposer du fonds de réserve et des provisions qu'avec l'accord préalable écrit de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

26. Modification de l'article 60 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La dissolution de la Caisse est décidée par l'assemblée générale statuant conformément à l'article 52, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas des statuts. Toutefois, sauf le cas de fusion par absorption dans une autre société ou de scission, elle ne peut être décidée aussi longtemps que sept associés s'y opposent.

En cas de dissolution de la Caisse, la liquidation est faite par les administrateurs en exercice ou par un ou plusieurs liquidateurs élus par l'assemblée générale.

En cas de liquidation de la Caisse, l'actif net après remboursement aux associés du montant prévu à l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, sera remis à la BANQUE RAIFFEISEN, en dépôt productif d'intérêts, jusqu'à ce qu'une autre CAISSE RAIFFEISEN ait repris le champ d'activités de la Caisse dissoute; à ce moment la BANQUE RAIFFEISEN remettra ces montants, intérêts compris, à cette autre CAISSE RAIFFEISEN.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

27. Modification de l'article 61 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Toutes les liquidités, à l'exception de l'encaisse et des avoirs en comptes-chèques-postaux requis pour les opérations journalières, sont obligatoirement déposées auprès de la BANQUE RAIFFEISEN.

Tout autre placement est prohibé.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

28. Modification de l'article 62 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'organisation et la gestion de la Caisse seront, à part le contrôle interne exercé par le collège des commissaires, obligatoirement contrôlées au moins une fois par exercice social par le service de révision de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

29. Modification de l'article 63 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les révisions sont soit ordinaires, soit extraordinaires. Les révisions ordinaires ont lieu périodiquement à des intervalles fixés par la BANQUE RAIFFEISEN.

Au cours de ces révisions le réviseur vérifiera la sincérité et l'exactitude de la comptabilité et des bilans et s'assurera que l'activité de la Caisse se déroule conformément aux lois auxquelles elle est soumise, aux statuts, règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN; il proposera toute amélioration qui lui paraîtra nécessaire et souhaitable.

Les révisions extraordinaires ont lieu à la demande du conseil d'administration de la Caisse ou si la BANQUE RAIFFEISEN le juge nécessaire. Leur étendue et leur modalités se règlent d'après les faits qui les ont motivées.

Le réviseur consignera ses observations dans un rapport établi en deux exemplaires destinés, l'un à la Caisse contrôlée, l'autre à la BANQUE RAIFFEISEN. Immédiatement après la fin de chaque révision, la BANQUE RAIFFEISEN fera convoquer, si nécessaire, une réunion du conseil d'administration et/ou du collège des commissaires de la Caisse, au cours de laquelle les conclusions du rapport de révision seront commentées oralement.

Le réviseur de la BANQUE RAIFFEISEN qui est tenu au secret professionnel, certifiera dans les livres de comptabilité, avec mention de la date, qu'il a procédé au contrôle prescrit par les dispositions légales et les présents statuts. La date de la révision ainsi que le nom du réviseur seront inscrits dans le registre de la Caisse par le gérant.



adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

30. Modification de l'article 64 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration prend toute mesure pour redresser les carences, anomalies et fautes relevées par le réviseur de la BANQUE RAIFFEISEN.

Le collège des commissaires veille tout particulièrement à l'application de cette disposition,

Lorsque la révision fait apparaître notamment la violation des dispositions législatives, statutaires ou des instructions ou règlements de la BANQUE RAIFFEISEN, une assemblée générale peut être convoquée par la BANQUE RAIFFEISEN en vue de délibérer sur les mesures propres à assurer le redressement de la situation de la Caisse.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

31. Modification de l'article 65 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse soumettra à la BANQUE RAIFFEISEN ses bilans, situations mensuelles ou autres documents ou déclarations périodiques, dont la liste est arrêtée par la BANQUE RAIFFEISEN. Les opérations ayant trait à des activités autres que l'épargne et le crédit sont à comptabiliser séparément et à individualiser dans les comptes de résultat conformément à un règlement à établir par la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Fait en double à Binsfeld, le 27 mars 2002, après lecture et interprétation donnée, le président, le secrétaire et les scrutateurs ont signé la présente, aucun autre Associé n'ayant demandé à signer.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 21 juin 2002, vol. 569, fol. 81, case 10. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(92839/000/352) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 juillet 2002.

**CAISSE RAIFFEISEN BINSFELD, Société coopérative.**

Siège social: Binsfeld.

R. C. Diekirch B 1.104.

Les statuts coordonnés de la CAISSE RAIFFEISEN BINSFELD, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. M. Wildgen / J. Mangen

Fondé de Pouvoir / Directeur

(92840/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 juillet 2002.

**ALPHATRADE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Bettembourg.

R. C. Luxembourg B 60.257.

EXTRAIT

Il résulte de l'assemblée générale ordinaire tenue en date du 21 juin 2002 que:

- la démission de la SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISES, société civile de ses fonctions de commissaire aux comptes est acceptée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Décharge lui est donnée pour l'exercice de son mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

- la société EUROPE FIDUCIAIRE (LUXEMBOURG) S.A., experts-comptables, avec siège social à L-1361 Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, est nommée nouveau commissaire aux comptes. Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels de l'année 2007.

- l'assemblée décide d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices reportés d'un montant de 13,31 euros pour le porter de son montant actuel de 30.986,69 euros à 31.000,00 euros, sans émission d'actions nouvelles.

- les mandats des administrateurs:

Maître Catherine Dessoay,

Maître Alain Nani,

Maître Jean-Philippe Nani,

sont reconduits pour une période de six ans, se terminant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels de l'année 2007.

Pour extrait sincère et conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 17, case 9. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(57175/280/26) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**L.B. LUX CONSTRUCT S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8832 Rombach, 18, route de Bigonville.  
R. C. Diekirch B 5.581.

Mme Margot Thillens a pris la décision avec effet immédiat à la date du 1<sup>er</sup> août 2002 de quitter la société L.B. LUX CONSULT S.A. en qualité d'administrateur-délégué et gérant technique, et demande la décharge pour l'année 2002.

M. Thillens.

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2002, vol. 571, fol. 31, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(92820/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 2002.

**GLOBAL TRADE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117A, route de Stavelot.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Diekirch, le 4 juillet 2002, vol. 271, fol. 25, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
(92822/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 2002.

**CAISSE RAIFFEISEN SAEUL, Société coopérative.**

Siège social: Saeul.  
R. C. Diekirch B 1.115.

L'an deux mille deux, le seize avril.

A vingt heures s'est réunie la seconde Assemblée Générale Extraordinaire de la société coopérative CAISSE RAIFFEISEN SAEUL avec siège à Saeul

La CAISSE RAIFFEISEN SAEUL fut constituée sous forme de société coopérative sous le régime de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales par acte sous seing privé du 10 novembre 1941.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1946, publié au Mémorial n° 24, Recueil Spécial du 17 mai 1946, elle adopta le régime d'une association agricole basée sur l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles.

Et dont les statuts furent modifiés par la suite suivant décisions des Assemblées Générales Extraordinaires en date des 17 mars 1983 et 26 mars 1987, publiées au Mémorial C n° 7 du 17 août 1983 et au Mémorial C n° 203 du 20 juillet 1987.

L'assemblée est présidée par Monsieur Norbert Conter.

Sur proposition du président, l'assemblée nomme secrétaire, Monsieur Guy Wantz et scrutateurs, Monsieur Georges Gloesener et Madame Michèle Schmitz-Wagener.

Le président et les scrutateurs constatent que la convocation de la présente assemblée a eu lieu moyennant soit une publication au siège de la CAISSE RAIFFEISEN et au tableau d'affichage officiel de la/des Commune(s) concernée(s), soit par des lettres missives adressées aux associés.

*Ordre du jour:*

Modification des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 des statuts, modification du point III des statuts, modification des articles 4, 7, 8, 19, 20, 23, 25, 26, 28, 33, 34, 39, 40, 43, 46, 48, 51, 52, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 des statuts.

Conformément aux articles 60 et 52 de ces statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification que si l'assemblée réunit les deux tiers des associés.

Une première assemblée générale, qui s'est réunie le 14 mars 2002, n'a pas été régulièrement constituée, étant donné que la proportion des deux tiers n'était ni présente ni représentée.

Conformément aux dispositions statutaires, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérer, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Il résulte d'une liste de présence qui restera annexée à la présente que 6 associés sur 127 associés sont présents ou représentés, et que dès lors l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée approuve ces déclarations et constatations.

Après délibération l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes:

1. Modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La société est constituée en coopérative et prend la dénomination de CAISSE RAIFFEISEN SAEUL, société coopérative, ci-après dénommée «la Caisse».

Elle exerce principalement son activité dans les localités d'Ansembourg, Bill, Bour, Brouch, Calmus, Finsterthal, Greisch, Hollenfels, Kapweiler, Roodt, Saeul, Schwebach, Septfontaines et Tuntange.

Ce rayon d'activité peut être modifié par décision de son conseil d'administration, adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

2. Modification de l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Son siège social est établi à Saeul; il peut être transféré en tout autre endroit à l'intérieur de la limite territoriale fixé à l'article 1<sup>er</sup> par décision de son conseil d'administration.

Il pourra être établi des agences dans la même limite territoriale.

La durée de la Caisse est illimitée.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

3. Modification de l'article 3 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse a pour but de satisfaire les besoins financiers de ses associés et de ses clients, en leur rendant le meilleur service au moindre coût possible selon les principes établis par F. W. Raiffeisen.

La Caisse a, en conséquence, plus précisément pour objet:

1. d'exploiter une caisse d'épargne et de crédit au sens de la loi relative au secteur financier et en conséquence notamment:

- a) de recevoir des fonds en dépôt, à vue ou à terme,
- b) de consentir des prêts et des crédits,
- c) d'effectuer toute opération bancaire;

2. de favoriser les intérêts des exploitations agricoles et viticoles de leurs coopératives et organismes professionnels ainsi que des associés et clients;

3. d'effectuer toute opération connexe, se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts définis ci-dessus.

La Caisse a également pour objet:

1. d'acquérir et d'utiliser, en commun, des machines agricoles et viticoles;

2. d'acheter et/ou de vendre des marchandises et produits pour l'agriculture ainsi que pour la viticulture, dans le but de satisfaire les besoins de ses associés et clients.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

4. Modification du point III des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Affiliation à la BANQUE RAIFFEISEN

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

5. Modification de l'article 4 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse poursuit la réalisation de son objet dans le cadre de la BANQUE RAIFFEISEN; elle est affiliée à la BANQUE RAIFFEISEN au sens de l'article 8 des statuts de celle-ci et de la loi relative au secteur financier concernant la surveillance du secteur financier, adhère à toutes les dispositions des statuts de la BANQUE RAIFFEISEN et y souscrit une part sociale.

La Caisse doit se conformer aux statuts, règlements, instructions, injonctions et décisions de la BANQUE RAIFFEISEN qui exercera un contrôle administratif, technique et financier sur son organisation et sa gestion.

La BANQUE RAIFFEISEN collabore avec les organes statutaires de la Caisse en vue de la réalisation optimale de son objet social; la BANQUE RAIFFEISEN est ainsi expressément chargée de représenter et de faire valoir, même en justice, les droits, intérêts et actions communs des associés de la Caisse au besoin également à l'égard du conseil d'administration et du collège des commissaires.

La direction de la BANQUE RAIFFEISEN est habilitée à donner des instructions à la direction de la Caisse; elles engagent la Caisse au même degré que les présents statuts.

Les engagements de la Caisse, des CAISSES RAIFFEISEN affiliées à la BANQUE RAIFFEISEN et de la BANQUE RAIFFEISEN sont solidaires conformément à la loi relative au secteur financier.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

6. Modification de l'article 7 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les associés sont tenus des engagements de la Caisse divisément et seulement jusqu'au montant de 250,- EUR pour leur part sociale souscrite.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

7. Modification de l'article 8 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Peuvent devenir associés, à condition de ne pas faire partie d'une autre CAISSE RAIFFEISEN ou de la BANQUE RAIFFEISEN:

1. les personnes physiques majeures ayant leur domicile dans la circonscription fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et qui manifestent leur intérêt pour la Caisse notamment en lui confiant, au moins cinq années avant leur demande d'admission, tout ou une partie importante de leurs opérations privées d'épargne et de crédit ou pour lesquels la Caisse a un intérêt prépondérant à les avoir comme associés;

2. les personnes morales ayant leur siège social dans cette limite territoriale et exerçant sur le plan local une activité dans le cadre de l'économie agricole ou viticole.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

8. Modification de l'article 19 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Pour être éligible au conseil d'administration ou au collège des commissaires, il faut:

1. être personne physique associé depuis au moins un an, sauf si le candidat a déjà été pendant au moins un an associé d'une autre CAISSE RAIFFEISEN;

2. manifester son intérêt pour la Caisse notamment en lui confiant tout ou une partie importante de ses opérations privées d'épargne et de crédit;

3. posséder l'honorabilité professionnelle nécessaire pour l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions légales;

4. ne pas exercer une fonction rémunérée au sein de la Caisse.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

9. Modification de l'article 20 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les administrateurs et les commissaires devront se conformer strictement aux prescriptions légales et statutaires, aux décisions de l'assemblée générale, ainsi qu'aux règlements et aux instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

En cas de violation des prescriptions légales ou statutaires, des décisions de l'assemblée générale ou des règlements ou instructions de la BANQUE RAIFFEISEN, en cas d'actes portant préjudice aux intérêts de la Caisse ou au cas où il ne remplit pas les fonctions de sa charge, ou cesse de remplir la condition d'honorabilité professionnelle, un administrateur ou un commissaire peut être suspendu de ses fonctions.

La suspension peut être prononcée:

- par le collège des commissaires ou par la BANQUE RAIFFEISEN en ce qui concerne les administrateurs;
- par la BANQUE RAIFFEISEN en ce qui concerne les commissaires.

Une assemblée générale extraordinaire, convoquée endéans soixante jours francs à partir de la suspension soit par la BANQUE RAIFFEISEN soit par le collège des commissaires, devra se prononcer sur une révocation éventuelle et procéder, le cas échéant, à de nouvelles élections.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

10. Modification de l'article 23 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Nul ne peut simultanément être administrateur ou commissaire et occuper une fonction ou exercer une activité quelconque:

- dans une autre CAISSE RAIFFEISEN;
- dans un établissement de crédit non affilié à la BANQUE RAIFFEISEN.

Un ancien salarié de la Caisse licencié ne peut être administrateur ou commissaire.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

11. Modification de l'article 25 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les décisions du conseil d'administration et du collège des commissaires n'exigent en principe aucune intervention de la BANQUE RAIFFEISEN.

Cependant, en vue de sauvegarder les intérêts tant de la Caisse que de l'ensemble de l'organisation coopérative d'épargne et de crédit, les décisions visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 5 al. 3, 12, 24, 29, 33 al. 6, al. 8, al. 10, al. 11, 35 et 54 al. 1 et 2 des présents statuts, nécessitent l'agrément préalable et écrit de la Banque Raiffeisen qui formulera par écrit les accords préalables ou agréments, les dérogations et les dispenses requis par les présents statuts.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

12. Modification de l'article 26 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Seuls les administrateurs et les commissaires élus par l'assemblée générale de la Caisse, le gérant, et, le cas échéant, les représentants de la BANQUE RAIFFEISEN peuvent assister aux réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

13. Modification de l'article 28 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sauf les dérogations qui pourront être établies par la BANQUE RAIFFEISEN toute convention entre la Caisse et l'un de ses administrateurs ou commissaires est soumise à l'agrément préalable et écrit de la BANQUE RAIFFEISEN.

Il en est de même de toute convention intervenant entre la Caisse et une entreprise, si l'un des administrateurs ou commissaires est directement ou indirectement intéressé à cette convention.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

14. Modification de l'article 33 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration gère les affaires de la Caisse en observant les dispositions légales et statutaires, les décisions de l'assemblée générale ainsi que les règlements et les instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

Il jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Le conseil d'administration a notamment les attributions et fonctions suivantes:

1. convoquer les assemblées générales, préparer leurs délibérations et exécuter leurs décisions;
2. présenter à l'assemblée générale ordinaire le rapport d'activité de l'exercice écoulé;
3. contrôler à la fin de chaque année l'inventaire de tous les éléments actifs et passifs de la Caisse ainsi que les bilans et compte de profits et pertes établis par le gérant;
4. décider sur les demandes d'admission ou éventuellement l'exclusion des associés;
5. veiller à ce que toutes les liquidités soient placées à la BANQUE RAIFFEISEN en conformité avec l'article 61 ci-après;
6. déterminer les pouvoirs du gérant en ce qui concerne l'octroi de prêts et de crédits dans le respect des critères fixés par la BANQUE RAIFFEISEN;
7. donner mainlevée, avant ou après paiement, d'inscription de privilèges et d'hypothèques, renoncer au privilège et au droit de résolution ainsi que consentir des subrogations, changements de rang ou de cessions;
8. décider des investissements mobiliers et immobiliers;
9. discuter le rapport de révision établi par les réviseurs de la BANQUE RAIFFEISEN;
10. engager le personnel de la Caisse;
11. fixer les taux débiteurs et créditeurs;
12. décider sur toute question que les dispositions légales et statutaires n'ont pas expressément réservée à l'assemblée générale, tout en respectant les statuts, les règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN;
13. décider de l'achat et de la vente de marchandises et produits pour l'agriculture et la viticulture.

Les pouvoirs du conseil d'administration comprennent, dans le cadre de ce qui précède, tant les actes d'administration que les actes de disposition.

Les administrateurs sont responsables envers la Caisse, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

15. Modification de l'article 34 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Caisse l'exigent et au moins deux fois par an sur la convocation du président agissant de sa propre initiative ou à la requête du quart des administrateurs.

Toute convocation pour une réunion contient les lieu, date, heure et ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit en outre:

- lorsque l'intérêt de la Caisse ou des affaires urgentes l'exigent;
- à la demande motivée de deux administrateurs, du collège des commissaires par l'entremise de son président ou de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

16. Modification de l'article 39 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le collège des commissaires a pour mission de surveiller et de contrôler l'activité de la Caisse et la gestion du conseil d'administration et du gérant.

Il peut prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires ou opportunes pour protéger les intérêts de la Caisse et de ses associés, à l'exclusion de tous actes de gestion.

Le collège des commissaires est ainsi compétent pour:

- veiller à ce que la gestion du conseil d'administration et du gérant s'exerce dans le cadre des dispositions légales et statutaires, des règlements intérieurs et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN ainsi que des décisions de l'assemblée générale;

- vérifier les bilan et compte de profits et pertes annuels;

- dresser à l'intention de l'assemblée générale, un rapport de ce contrôle avant l'approbation des bilan et compte de profits et pertes;

- participer à l'assemblée générale et y présenter le rapport de contrôle;

- procéder au moins deux fois par an à un contrôle dont notamment la vérification des avoirs en caisse et des marchandises en stock et en faire mention dans le registre des procès-verbaux.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

17. Modification de l'article 40 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le collège des commissaires se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il se réunit en outre lorsque le conseil d'administration ou la BANQUE RAIFFEISEN l'y invite en indiquant les motifs.

Les convocations avec mention de l'ordre du jour de la réunion sont adressées à tous les commissaires par le président.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

18. Modification de l'article 43 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut également l'être par le collège des commissaires ou la BANQUE RAIFFEISEN en cas d'empêchement, de carence ou de refus du conseil d'administration ou du collège des commissaires respectivement,

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

19. Modification de l'article 46 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent les lieu, date, heure et ordre du jour et sont faites, quinze jours francs avant le jour de l'assemblée générale, soit par des lettres missives adressées aux associés soit par publication au siège de la Caisse et au tableau d'affichage officiel de la/des commune(s) concernée(s).

Toute convocation à une assemblée générale est à notifier à la BANQUE RAIFFEISEN par écrit vingt-cinq jours francs avant l'assemblée générale.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

20. Modification de l'article 48 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Si des élections doivent avoir lieu au cours d'une assemblée générale, l'appel de candidatures se fait sur la convocation de l'assemblée générale, en indiquant le nombre de sièges à pourvoir ainsi que les noms des administrateurs et des commissaires sortants.

Les candidatures à l'élection des administrateurs et des commissaires doivent être déposées par déclaration écrite et contre accusé de réception au siège de la Caisse huit jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale, sauf ce qui est stipulé à l'article 18 alinéa 2 des présents statuts.

Les candidatures doivent mentionner l'état civil, la date de naissance, la profession et le domicile du candidat; ce dernier devra remplir les conditions d'honorabilité professionnelle prévues par la loi relative au secteur financier.

Sont déclarés élus à l'issue du scrutin, dans la limite des sièges à pourvoir et compte tenu de la répartition prévue à l'article 18 alinéa 1, les candidats ayant présenté leur candidature en vertu du présent article et ayant obtenu le plus de voix. Lorsqu'il est nécessaire de départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est réputé élu.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

21. Modification de l'article 51 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour:

- recevoir annuellement le rapport d'activité du conseil d'administration et le rapport du collège des commissaires sur l'exercice écoulé ainsi que, le cas échéant, les communications et informations que la BANQUE RAIFFEISEN demande d'être portées à la connaissance de l'assemblée générale;

- approuver les bilans et compte de profits et pertes ainsi que statuer sur l'affectation des résultats conformément à l'article 59 ci-après;

- donner décharge au conseil d'administration et au collège des commissaires;

- élire les administrateurs et les commissaires;

- se prononcer au sujet du refus d'admission ou de l'exclusion d'un associé en vertu des articles 9 et 12 des présents statuts;

- statuer sur toute autre question mise à l'ordre du jour conformément aux présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut prendre de décisions contraires aux statuts ou règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

22. Modification de l'article 52 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Une assemblée générale extraordinaire qui a à délibérer sur les modifications des statuts n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers des associés et que l'ordre du jour contient le texte de la modification proposée.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires à quinze jours francs d'intervalle au moins. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée générale.

La seconde assemblée générale délibère valablement, quelque soit le nombre des associés présents.

Dans les assemblées générales visées au présent article, les résolutions modificatives, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Ne peuvent être présentées à l'approbation de l'assemblée générale que les propositions de modification des statuts assorties de l'agrément préalable de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

23. Modification de l'article 55 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sous l'autorité du conseil d'administration et dans le cadre de son mandat, le gérant dirige et développe les activités de la Caisse dans le cadre des prescriptions légales et statutaires, des décisions des organes de la Caisse ainsi que des règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN. A cet effet, le gérant prend toute disposition nécessaire pour assurer la bonne marche des affaires.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

24. Modification de l'article 56 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le gérant a notamment les attributions et obligations suivantes:

- prendre part avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du collège des commissaires, sans pouvoir participer aux réunions et délibérations dont il fait l'objet;

- assumer le service de caisse et la correspondance;

- assurer la tenue de la comptabilité conformément aux prescriptions légales et aux instructions de la BANQUE RAIFFEISEN;

- accorder des prêts et crédits dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été attribués par le C.A., surveiller ceux-ci et conserver les sûretés;

- assister le conseil d'administration dans l'établissement de l'inventaire et des bilans et compte de profits et pertes;

- commenter les comptes annuels à l'assemblée générale;

- tenir le registre des délibérations du conseil d'administration, du collège des commissaires et de l'assemblée générale.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

25. Modification de l'article 59 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Sur l'excédent des recettes, déduction faite de tous frais généraux, charges, impôts, taxes, amortissements et provisions, il peut être réparti aux parts sociales une allocation qui n'excède pas le taux d'intérêt maximum prévu pour les dépôts d'épargne à terme de dix ans offert par la Caisse, augmenté de 2%.

L'imputation des coûts opérationnels, les amortissements et provisions seront faits séparément, s'il y a lieu, pour le secteur d'épargne et de crédit et le secteur marchandises ou machines agricoles ou viticoles suivant un règlement d'ordre intérieur à établir par la BANQUE RAIFFEISEN.

Le solde est versé au fonds de réserve.

La Caisse ne pourra disposer du fonds de réserve et des provisions qu'avec l'accord préalable écrit de la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

26. Modification de l'article 60 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La dissolution de la Caisse est décidée par l'assemblée générale statuant conformément à l'article 52, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas des statuts. Toutefois, sauf le cas de fusion par absorption dans une autre société ou de scission, elle ne peut être décidée aussi longtemps que sept associés s'y opposent.

En cas de dissolution de la Caisse, la liquidation est faite par les administrateurs en exercice ou par un ou plusieurs liquidateurs élus par l'assemblée générale.

En cas de liquidation de la Caisse, l'actif net après remboursement aux associés du montant prévu à l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, sera remis à la BANQUE RAIFFEISEN, en dépôt productif d'intérêts, jusqu'à ce qu'une autre CAISSE RAIFFEISEN ait repris le champ d'activités de la Caisse dissoute; à ce moment la BANQUE RAIFFEISEN remettra ces montants, intérêts compris, à cette autre CAISSE RAIFFEISEN.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

27. Modification de l'article 61 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Toutes les liquidités, à l'exception de l'encaisse et des avoirs en comptes-chèques-postaux requis pour les opérations journalières, sont obligatoirement déposées auprès de la BANQUE RAIFFEISEN.

Toute autre placement est prohibé.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

28. Modification de l'article 62 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

L'organisation et la gestion de la Caisse seront, à part le contrôle interne exercé par le collège des commissaires, obligatoirement contrôlées au moins une fois par exercice social par le service de révision de la BANQUE RAIFFEISEN, adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

29. Modification de l'article 63 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les révisions sont soit ordinaires, soit extraordinaires. Les révisions ordinaires ont lieu périodiquement à des intervalles fixés par la BANQUE RAIFFEISEN.

Au cours de ces révisions le réviseur vérifiera la sincérité et l'exactitude de la comptabilité et des bilans et s'assurera que l'activité de la Caisse se déroule conformément aux lois auxquelles elle est soumise, aux statuts, règlements et instructions de la BANQUE RAIFFEISEN; il proposera toute amélioration qui lui paraîtra nécessaire et souhaitable.

Les révisions extraordinaires ont lieu à la demande du conseil d'administration de la Caisse ou si la BANQUE RAIFFEISEN le juge nécessaire. Leur étendue et leur modalités se règlent d'après les faits qui les ont motivées.

Le réviseur consignera ses observations dans un rapport établi en deux exemplaires destinés, l'un à la Caisse contrôlée, l'autre à la BANQUE RAIFFEISEN. Immédiatement après la fin de chaque révision, la BANQUE RAIFFEISEN fera convoquer, si nécessaire, une réunion du conseil d'administration et/ou du collège des commissaires de la Caisse, au cours de laquelle les conclusions du rapport de révision seront commentées oralement.

Le réviseur de la BANQUE RAIFFEISEN qui est tenu au secret professionnel, certifiera dans les livres de comptabilité, avec mention de la date, qu'il a procédé au contrôle prescrit par les dispositions légales et les présents statuts. La date de la révision ainsi que le nom du réviseur seront inscrits dans le registre de la Caisse par le gérant.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

30. Modification de l'article 64 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Le conseil d'administration prend toute mesure pour redresser les carences, anomalies et fautes relevées par le réviseur de la BANQUE RAIFFEISEN.

Le collège des commissaires veille tout particulièrement à l'application de cette disposition.

Lorsque la révision fait apparaître notamment la violation des dispositions législatives, statutaires ou des instructions ou règlements de la BANQUE RAIFFEISEN, une assemblée générale peut être convoquée par la BANQUE RAIFFEISEN en vue de délibérer sur les mesures propres à assurer le redressement de la situation de la Caisse.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

31. Modification de l'article 65 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

La Caisse soumettra à la BANQUE RAIFFEISEN ses bilans, situations mensuelles ou autres documents ou déclarations périodiques, dont la liste est arrêtée par la BANQUE RAIFFEISEN. Les opérations ayant trait à des activités autres que l'épargne et le crédit sont à comptabiliser séparément et à individualiser dans les comptes de résultat conformément à un règlement à établir par la BANQUE RAIFFEISEN.

adoptée par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Fait en double à Saeul, le 16 avril 2002, après lecture et interprétation donnée, le président, le secrétaire et les scrutateurs ont signé la présente (aucun autre associé n'ayant demandé à signer).

Signature Associés qui ont signé:

Le Président Signature

Signature Signature

Le Secrétaire Signature

Signatures

Les Scrutateurs

Signatures

Le Conseil d'Administration

Enregistré à Luxembourg, le 21 juin 2002, vol. 569, fol. 81, case 10. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(92829/000/358) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 2002.

### **CAISSE RAIFFEISEN SAEUL, Société coopérative.**

Siège social: Saeul.

R. C. Diekirch B 1.115.

Les statuts coordonnés de la CAISSE RAIFFEISEN SAEUL, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. M. Wildgen / J. Mangen

Fondé de Pouvoir / Directeur

(92830/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 2002.

**INTEREST HOLDING S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 1, rue de la Chapelle.  
R. C. Luxembourg B 46.557.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 23, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

*Extrait des décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 28 juin 2002*

Affectation du résultat: la perte de USD 3.491,80 est reportée sur l'exercice suivant.

La répartition des résultats est conforme à la proposition d'affectation.

Suite au vote spécial de l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, l'assemblée décide de continuer la société.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Signature.

(57025/279/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**HECTOR S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 1, rue de la Chapelle.  
R. C. Luxembourg B 24.288.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 23, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

*Extrait des décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 4 juillet 2002*

Affectation du résultat: le bénéfice de EUR 1.051.604,27 est reporté sur l'exercice suivant.

La répartition des résultats est conforme à la proposition d'affectation.

Suite au vote spécial de l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, l'assemblée décide de continuer la société.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Signature.

(57026/279/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**AIRED, ARAB INTERNATIONAL REAL ESTATE DEVELOPMENT, Société Anonyme en liquidation.**

Siège social: Luxembourg, 1, rue de la Chapelle.  
R. C. Luxembourg B 14.073.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 28 juin 2002, vol. 570, fol. 28, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

*Extrait des décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 12 juin 2002*

Le liquidateur a exposé à l'assemblée générale les raisons pour lesquelles il n'a pas pu clôturer la liquidation à la fin de l'année. Ces explications ont été formellement acceptées par les actionnaires.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 juillet 2002.

A. Rukavina

*Le Liquidateur*

(57027/279/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**H.T.I. HOTEL TRUST INVESTMENT S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 18, rue de l'Eau.  
R. C. Luxembourg B 84.274.

EXTRAIT

L'assemblée générale ordinaire réunie à Luxembourg le 22 juillet 2002 a renouvelé les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes au 31 décembre 2002. Décharge pleine et entière leur a été accordée.

Pour extrait conforme

Signature

*Un administrateur*

Enregistré à Luxembourg, le 23 juillet 2002, vol. 571, fol. 38, case 11. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57040/693/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---



**OLBIASTATE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1235 Luxembourg, 5, rue Emile Bian.  
R. C. Luxembourg B 73.900.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 20, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour le Conseil d'Administration.*

(56988/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**FINBELL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1235 Luxembourg, 5, rue Emile Bian.  
R. C. Luxembourg B 72.872.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 20, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour le Conseil d'Administration.*

(56989/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**DE AGOSTINI INVEST S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 18, avenue de la Porte-Neuve.  
R. C. Luxembourg B 41.170.

Le bilan au 30 juin 2001, enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 20, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour le Conseil d'Administration.*

(56990/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**BERDOLI HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.  
R. C. Luxembourg B 50.630.

EXTRAIT

Il résulte d'une résolution prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2002 que le capital souscrit et le capital autorisé ont été convertis de Lires Italiennes en Euros avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et par application du taux de change officiel d'un EUR=1.936,27 ITL.

En conséquence de cette décision, le capital souscrit de la société est fixé à trois cent cinquante et un mille cent quatre-vingt-dix Euros et soixante-neuf Cents (EUR 351.190,69) et le capital autorisé est fixé à cinq millions cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-huit Euros et quatre-vingt-dix-neuf Cents (EUR 5.164.568,99). La valeur nominale des actions est supprimée.

En conséquence, les alinéas premier et troisième de l'article 5 des statuts ont été modifiés comme suit:

«**Premier alinéa.** Le capital souscrit est fixé à trois cent cinquante et un mille cent quatre-vingt-dix Euros et soixante-neuf Cents (EUR 351.190,69) représenté par six cent quatre-vingt (680) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.»

«**Troisième alinéa.** Le capital autorisé est fixé à cinq millions cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-huit Euros et quatre-vingt-dix-neuf Cents (EUR 5.164.568,99) représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale.»

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 juin 2002.

*Pour la société*

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, Société Anonyme

Signatures

*Un mandataire*

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2002, vol. 571, fol. 30, case 6. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(56998/024/29) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**IMMO TRADERS S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Consdorf, 106, route de Luxembourg.  
R. C. Diekirch B 2.570.

—  
Les comptes annuels au 31 décembre 2001, enregistrés à Luxembourg, le 17 juillet 2002, vol. 571, fol. 13, case 9, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour IMMO TRADERS S.A.

FIDUCIAIRE DES PME S.A.

(92880/514/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 2002.

---

**ASSURANCES MATHGEN S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-9190 Vichten, 67, rue Principale.  
R. C. Diekirch B 5.997.

—  
Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Diekirch, le 25 juillet 2002, vol. 271, fol. 45, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ENSCH, WALLERS ET ASSOCIES S.A.

Signature

(92881/832/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 2002.

---

**BUURSCHTER JANGELI, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9183 Schlindermanscheid, 30, rue Principale.  
R. C. Diekirch B 4.073.

—  
Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Diekirch, le 25 juillet 2002, vol. 271, fol. 44, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ENSCH, WALLERS ET ASSOCIES S.A.

Signature

(92882/832/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 2002.

---

**BOUTIQUE KRIER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-6330 Echternach, 50, rue de la Gare.  
R. C. Diekirch B 928.

—  
Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Diekirch, le 25 juillet 2002, vol. 271, fol. 44, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE ENSCH, WALLERS ET ASSOCIES S.A.

Signature

(92883/832/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 2002.

---

**PRINT & SHOP ECHTERNACH, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-6470 Echternach, 26, rue de la Montagne.

—  
EXTRAIT

L'assemblée générale décide de nommer gérant technique Monsieur Jean-Luc Lauer pour le commerce d'articles pour le bâtiment, d'articles publicitaires, d'insignes sportifs, de barrières, de barricades, de matériel de signalisation et d'articles de bimbeloterie.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 juillet 2002.

PRINT & SHOP ECHTERNACH, S.à r.l.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 29 juillet 2002, vol. 571, fol. 63, case 12. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(92895/514/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 2002.

---

**ACTION SHOP PHOTO SUD II, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-3441 Dudelange, 27, avenue Grande-Duchesse Charlotte.  
R. C. Luxembourg B 64.855.

—  
Les comptes annuels au 31 décembre 2001, enregistrés à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 23, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour ACTION SHOP PHOTO SUD II, S.à r.l.

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

Signature

(57062/503/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**RITILUX S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1930 Luxembourg, 48, avenue de la Liberté.  
R. C. Luxembourg B 73.218.

—  
Les comptes annuels au 31 décembre 2001, enregistrés à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 23, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour RITILUX S.A.

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

Signature

(57063/503/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**ALESIA FINANCE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 15, boulevard du Prince Henri.  
R. C. Luxembourg B 77.764.

—  
Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 41, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

ALESIA FINANCE S.A.

Société Anonyme

Signatures

Deux Administrateurs

(57064/045/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**S.O.O. INVEST S.C.I., Société Civile Immobilière.**

Siège social: L-1621 Luxembourg, 24, rue des Genêts.

—  
*Extrait du procès-verbal de la réunion du 28 juin 2002 des associés*

1. Le siège social a été fixé au 24, rue des Genêts, L-1621 Luxembourg.
2. Les associés ont décidé d'accepter la démission de Monsieur Alain S. Garros 2, rue Jean Engling, L-1466 Luxembourg, de sa fonction de gérant de la société et lui ont accordé décharge pleine et entière pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.
3. La société D. BROWN & SONS, avec siège social au 87, route de Longwy, L-8080 Bertrange a été nommée nouvelle gérante de la société et investie des pouvoirs de gestion journalière de la société.

Le 28 juin 2002.

Pour extrait conforme

S.O.O. INVEST S.C.I.

Pour la gérance

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 42, case 11. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(57077/576/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**SUPERCONFEX LUXEMBOURG, Société Anonyme.**

Siège social: L-6117 Junglinster, Centre Commercial Langwies, Zone Industrielle.  
R. C. Luxembourg B 34.266.

—  
*Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration tenu le 2 mai 2002*

Le Conseil d'Administration décide de nommer comme administrateur-délégué, à partir du 2 mai 2002, Monsieur Bart Claes demeurant à Wanbeekstraat 2, B-3500 Hasselt.

F. Moniot  
*Un mandataire*

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 41, case 11. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57068/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**FRENCH PARFUM INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1331 Luxembourg, 45, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.  
R. C. Luxembourg B 73.893.

—  
Le bilan de la société au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 41, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour réquisition  
Signature  
*Un mandataire*

(57069/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**YETO S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1331 Luxembourg, 45, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.  
R. C. Luxembourg B 51.839.

—  
Le bilan de la société au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 41, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour réquisition  
Signature  
*Un mandataire*

(57070/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**LE MARTINET S.C.I., Société Civile Immobilière.**

Siège social: L-1621 Luxembourg, 24, rue des Genêts.

—  
*Extrait du procès-verbal de la réunion du 28 juin 2002 des associés*

1. Le siège social a été fixé au 24, rue des Genêts, L-1621 Luxembourg.

2. Les associés ont décidé d'accepter la démission de la société GRAHAM TURNER S.A., 2, rue Jean Engling, L-1466 Luxembourg, de sa fonction de gérant de la société et lui ont accordé décharge pleine et entière pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

3. La société D. BROWN & SONS, avec siège social au 87, route de Longwy, L-8080 Bertrange a été nommée nouvelle gérante de la société et investie des pouvoirs de gestion journalière de la société.

Le 28 juin 2002.

Pour extrait conforme  
LE MARTINET S.C.I.  
*Pour la gérance*  
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 42, case 11. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57078/576/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**LA DORADA INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 39, boulevard Joseph II.  
R. C. Luxembourg B 64.509.

## EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LA DORADA INTERNATIONAL S.A. tenue à Luxembourg, le 27 juin 2002, que:

- Maître Edouard de Fierlant Dormer a démissionné en tant qu'administrateur de la société et décharge lui a été accordée pour l'exercice de son mandat;

- a été nommé comme administrateur de la société:

\* Maître Serge Marx, avocat, demeurant à Luxembourg,

La durée de son mandat est de 2 années;

- le capital social a été converti de francs luxembourgeois en euros pour le porter de 1.250.000,- LUF (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois) à 30.986,69 EUR (trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents);

- l'article 5 des statuts a été modifié pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 5.** Le capital social est fixé à 30.986,69 EUR (trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents), divisé en 1.250 (mille deux cent cinquante) actions d'une valeur nominale de 24,789352 EUR (vingt-quatre euros et sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante-deux cents) chacune.»

- Le siège social de la société a été transféré de L-1461 Luxembourg, 31, rue d'Eich au L-1840 Luxembourg, 39, boulevard Joseph II;

Luxembourg, le 27 juin 2002.

*Pour la société*

*Un mandataire*

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 16 juillet 2002, vol. 571, fol. 3, case 3. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57071/304/29) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**AUR INVEST S.A., Société Anonyme.**

R. C. Luxembourg B 75.357.

Le siège social de la société AUR INVEST S.A. au 51, boulevard Dr Charles Marx, L-2130 Luxembourg, inscrit au R. C. de Diekirch section B numéro 5.359, ainsi qu'au R. C. de Luxembourg section B numéro 75.357, a été dénoncé avec effet immédiat.

Luxembourg, le 22 juillet 2002.

Maître D. Phong

Avocat à la Cour

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 42, case 10. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57076/999/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**B.J.B. S.C.I., Société Civile Immobilière.**

Siège social: L-1621 Luxembourg, 24, rue des Genêts.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du 28 juin 2002 des associés*

1. Le siège social a été fixé au 24, rue des Genêts, L-1621 Luxembourg.

2. Les associés ont décidé d'accepter la démission de la société GRAHAM TURNER S.A. 2, rue Jean Engling, L-1466 Luxembourg, de sa fonction de gérant de la société et lui ont accordé décharge pleine et entière pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

3. La société D. BROWN & SONS, avec siège social au 87, route de Longwy, L-8080 Bertrange a été nommée nouvelle gérante de la société et investie des pouvoirs de gestion journalière de la société.

Le 28 juin 2002.

Pour extrait conforme

B.J.B. S.C.I.

*Pour la gérance*

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 42, case 11. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57079/576/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**CARVAL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.  
R. C. Luxembourg B 71.154.

## EXTRAIT

Il résulte d'une résolution prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2002 que le capital souscrit et le capital autorisé de la société ont été convertis de lires italiennes en euros avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et par application du taux de change officiel d'un euro=1.936,27 ITL.

En conséquence de cette décision, le capital souscrit de la société est fixé à trente mille neuf cent quatre-vingt-sept euros quarante et un cents (30.987,41 EUR) et le capital autorisé est fixé à trois millions quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quarante et un euros trente-neuf cents (3.098.741,39 EUR). La valeur nominale des actions est supprimée.

En conséquence, les alinéas premier et troisième de l'article 5 des statuts ont été modifiés comme suit:

«**Art. 1<sup>er</sup>.** Le capital souscrit est fixé à trente mille neuf cent quatre-vingt-sept euros quarante et un cents (EUR 30.987,41), représenté par six mille (6.000) actions sans désignation de valeur nominale.»

«**Art. 3.** Le capital autorisé est fixé à trois millions quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quarante et un euros trente-neuf cents (EUR 3.098.741,39), représenté par six cent mille (600.000) actions sans désignation de valeur nominale.»

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 juillet 2002.

*Pour la société*

Signature

*Un mandataire*

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE

Société Anonyme

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2002, vol. 571, fol. 30, case 6. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57072/024/28) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**PHOENIX TECHNOLOGY S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2630 Luxembourg, 128, route de Trèves.  
R. C. Luxembourg B 84.081.

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2002 que la société EURO ASSOCIATES, avec siège social au 33, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, a été nommée Commissaire aux Comptes de la société en remplacement de la société VAN CAUTER, S.à r.l., avec siège social au 43, route d'Arlon, L-8009 Luxembourg. Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé terminera le mandat de son prédécesseur.

Décharge a été accordée au Commissaire aux Comptes sortant, VAN CAUTER, S.à r.l. pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

Luxembourg, le 22 juillet 2002.

*Pour le Conseil d'Administration*

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 42, case 11. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57081/576/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**LOWLANDS ENTERPRISES S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 33, allée Scheffer.  
R. C. Luxembourg B 68.600.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 22 juillet 2002*

Il résulte du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue à la date du 22 juillet 2002 que les Administrateurs ont décidé de confier les pouvoirs de gestion journalière à Monsieur Claude Schmit, demeurant à L-Senningerberg, avec pouvoir d'engager la société par sa seule signature.

Luxembourg, le 22 juillet 2002.

*Pour le Conseil d'Administration*

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 42, case 11. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57082/576/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**WAICOR IMMOBILIERE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 33, allée Scheffer.  
R. C. Luxembourg B 43.086.

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue à la date du 16 juillet 2002, que

- le siège social a été transféré du 45, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg, au 33, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg;

- la composition du Conseil d'Administration est dorénavant la suivante:

\* Mme Tania Fernandes, employée privée, avec adresse professionnelle au 33, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, administrateur.

\* M. Sylvain Kirsch, dirigeant de société, avec adresse professionnelle au 33, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, administrateur;

\* M. Claude Schmit, avec adresse professionnelle au 33, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, administrateur;

- La société EURO ASSOCIATES, 33, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, a été nommée en tant que Commissaire aux Comptes en remplacement de la société INVEST CONTROL, S.à r.l., avec siège social au 6, avenue Guillaume, L-1650 Luxembourg.

- Décharge a été accordée aux administrateurs et au Commissaire aux comptes sortants pour l'exécution de leurs mandats jusqu'à ce jour.

- L'Assemblée Générale a décidé de fixer la durée des mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes ainsi nommés à une période échéant à l'assemblée générale ordinaire de l'an 2007.

Luxembourg, le 26 juillet 2002.

Pour extrait conforme

Signatures

*Le Conseil d'Administration*

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 42, case 11. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57080/576/29) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**NEW CREATION INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 33, allée Scheffer.  
R. C. Luxembourg B 60.057.

Se sont démis de leurs fonctions au sein de la société NEW CREATION INTERNATIONAL S.A., 33, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, R. C. S. B, n° 60.057 avec effet immédiat.

- M. Christian Faltot, demeurant à Villerupt (F), en tant qu'administrateur;

- M. Marion Thill, demeurant à Luxembourg, en tant qu'administrateur;

- La société EURO ASSOCIATES (anc. EUROTRUST), avec siège social au 33, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, en tant que Commissaire aux Comptes.

Luxembourg, le 22 juillet 2002.

EURO ASSOCIATES

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 42, case 11. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57083/576/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**EUROPEAN CONSULTANTS (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 33, allée Scheffer.  
R. C. Luxembourg B 85.950.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2002 du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration arrête que la société sera valablement engagée comme suit:

- par la signature conjointe de deux administrateurs dont l'un doit être obligatoirement l'administrateur-délégué ou

- la seule signature de l'administrateur-délégué pour les actes relevant de la gestion journalière.

Luxembourg, le 2 juillet 2002.

Pour extrait conforme

Signature

*Le Conseil d'Administration*

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 42, case 11. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57086/576/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**NEW CREATION INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.**

R. C. Luxembourg B 60.057.

La société EURO REVISION S.A. dénonce, avec effet immédiat, le siège social de la société NEW CREATION INTERNATIONAL S.A., 33, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, RCS, Section B, n° 60.057.

Luxembourg, le 22 juillet 2002.

EURO REVISION S.A.

*Pour le Conseil d'Administration*

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 42, case 11. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(57084/576/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**DISTRI.COM S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1242 Luxembourg, 78, rue des Eglantiers.

R. C. Luxembourg B 87.790.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2002 du Conseil d'Administration*

Il résulte du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue à la date du 12 juillet 2002 que les Administrateurs ont décidé de confier les pouvoirs de gestion journalière à Monsieur Emmanuel Hening, Directeur, demeurant à Luxembourg. Pour tout acte de gestion journalière, en ce compris toute délégation de pouvoirs générale ou particulière, soit à un organe de la société soit à un tiers, la signature de Monsieur Emmanuel Hening sera requise.

Luxembourg, le 12 juillet 2002.

Pour extrait conforme

Signatures

*Le Conseil d'Administration*

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 42, case 11. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(57085/576/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**NOEL INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 86.251.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire tenue le 15 juillet 2002*

L'assemblée, décide d'augmenter le nombre des administrateurs de la société de cinq (5) à huit (8), en nommant aux fonctions d'administrateurs:

- M. Giuseppe Stefanel, entrepreneur, demeurant Ponte di Piave (TV) - Italie;
- M. Angelo Barozzi, administrateur de sociétés, demeurant Ponte di Piave (TV) - Italie;
- M. Mauro Princivalli, avocat, demeurant Ponte di Piave (TV) - Italie;

Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2003.

La composition du conseil d'administration est désormais la suivante:

MM. Arturo Bastianello, Président;

Salvatore Dina, administrateur;

Roberto Graziani, administrateur;

Carlo Santoiemma, administrateur;

Federico Franzina, administrateur;

Giuseppe Stefanel, administrateur;

Angelo Barozzi, administrateur;

Mauro Princivalli, administrateur.

Pour extrait conforme

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE

Société Anonyme

*Banque Domiciliataire*

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2002, vol. 571, fol. 30, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(57090/024/29) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.



**MOSELHAUS LUXEMBOURG S.A., Aktiengesellschaft.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 33, allée Scheffer.

H. R. Luxembourg B 54.109.

—  
*Auszug aus dem Protokoll der Verwaltungsratssitzung vom 4. Juli 2002*

Mit sofortiger Wirkung setzt sich der Verwaltungsrat der Gesellschaft wie folgt zusammen:

- Herr Peter Hellgrewe, Architekt, wohnhaft in D-Fell, Verwaltungsrat;
- Frau Birgitt Schmitt, kaufmännische Angestellte, wohnhaft in D-Siegburg, Verwaltungsrat;
- Frau Maria Meyer, Kauffrau, wohnhaft in D-Mehring, geschäftsführendes Verwaltungsratsmitglied, die die Gesellschaft durch ihre alleinige Unterschrift vertreten kann und mit der täglichen Geschäftsführung beauftragt wird;

Luxemburg, den 4. Juli 2002.

*Für den Verwaltungsrat*

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2002, vol. 571, fol. 42, case 11. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57087/576/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**SIGMA TAU EUROPE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 52.948.

—  
*Extrait du procès-verbal du conseil d'administration tenue au siège social le 2 juillet 2002*

Le conseil, après lecture de la lettre de démission de Monsieur Longoni Massimo de sa fonction d'administrateur, prend acte de cette démission.

Le conseil coopte comme nouvel Administrateur avec effet au 2 juillet 2002 Monsieur Checchinato Luca, employé privé, demeurant à Luxembourg, son mandat ayant la même échéance que celui de son prédécesseur.

Cette cooptation sera ratifiée par la prochaine assemblée générale des actionnaires de la société, conformément à la loi et aux statuts.

*Pour SIGMA TAU EUROPE S.A.*

*Société Anonyme*

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE

*Société Anonyme*

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2002, vol. 571, fol. 30, case 6. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57088/024/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS S.A., Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.

R. C. Luxembourg B 38.450.

La société a été constituée le 24 octobre 1991 à Luxembourg par acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Paul Hencks, notaire de résidence à L-2240 Luxembourg, selon acte publié au Mémorial, Recueil C, n° 176 du 18 avril 1995. Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 8 décembre 2000, acte publié au Mémorial, Recueil C, n° 668 du 23 août 2001.

—  
Il résulte d'une lettre adressée à la société en date du 11 juillet 2002 que Monsieur Carlos Ricardo Esteves a démissionné de son mandat d'administrateur avec effet au 11 juillet 2002.

Il résulte d'une lettre adressée à la société en date du 16 juillet 2002 que Monsieur Adolfo Folle a démissionné de son mandat d'administrateur avec effet au 16 juillet 2002.

Décharge pour les deux administrateurs démissionnaires sera demandée lors de la prochaine assemblée générale.

Luxembourg, le 18 juillet 2002.

*Pour la société*

COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS S.A.

*Société Anonyme Holding*

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 22 juillet 2002, vol. 571, fol. 32, case 7. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57093/622/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**ATHENA ADVISORY S.A., Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 47.020.

*Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 mars 2002*

L'assemblée est ouverte à 10.00 heures sous la présidence de Monsieur J. Delen, qui désigne comme secrétaire Monsieur Marc Noirhomme et l'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Pierre Dochen.

Le président constate que tous les actionnaires sont présents et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour. Il constate ensuite que les 3.000 actions constituant l'intégralité du capital social sont représentées et que l'assemblée peut en conséquence valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Rapport du commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2001.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
4. Réélection des administrateurs et du commissaire.
5. Divers.

Après avoir entendu le rapport de gestion et le rapport du commissaire, l'assemblée examine les comptes annuels au 31 décembre 2001 et, après en avoir délibéré, elle prend, chacune à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1) Le rapport du commissaire est accepté.

2) Les comptes annuels de la société, dont le total bilantaire s'élève à 165.312,- EUR sont approuvés. L'assemblée décide de répartir le solde bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 201.986,- EUR, auquel s'ajoute le report bénéficiaire des exercices antérieurs s'élevant à 2.218,- EUR de la manière suivante:

- Incorporation de l'acompte sur dividende payé en date du 20 décembre 2001 suite à la décision du conseil d'administration en date du 19 décembre 2001 pour un montant de 140.000,- EUR soit 46,67 EUR par action. Cette mise en paiement intérimaire a fait l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprise daté du 19 décembre 2001.

- Distribution d'un nouveau dividende pour un montant de 63.000,- EUR soit 21 EUR par action. Ce dividende sera mis en paiement à partir du 31 mars 2002.

- Report à nouveau du solde de 1.204,- EUR aux résultats reportés.

3) Sont élus aux fonctions d'administrateur, leur mandat prenant fin à l'assemblée générale annuelle de l'exercice 2002.

- Monsieur Jacques Delen, président,
- Monsieur Paul Delen,
- Monsieur Paul De Winter,
- Monsieur Pierre Dochen.

Est élue commissaire pour la même durée:

- DELOITTE & TOUCHE S.A., ayant son siège social à Luxembourg.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le président lève la séance à 10.30 heures.

J. Delen / P. Dochen / M. Noirhomme

*Le président / Le scrutateur / Le secrétaire*

Enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 18, case 3. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(57379/660/42) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2002.

**HAVAUX, GESTION (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 48.397.

*Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires,  
tenue le 16 avril 2002 à 18.00 heures au siège social de la société*

Le 16 avril 2002 s'est tenue l'Assemblée Générale Ordinaire de la société anonyme HAVAUX, GESTION (LUXEMBOURG) S.A.

*Bureau*

La séance s'est ouverte à 18.00 heures sous la présidence de Monsieur Havaux Philippe.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Michèle Pierre.

L'Assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Monsieur Rigo François.

*Composition de l'assemblée*

Sont présents ou représentés les Actionnaires mentionnés à la liste de présence signée par chacun d'eux ou leur mandataire à l'ouverture de la séance.

La liste des présences indique que 4.000 parts sociales sont représentées, soit 100% du capital social.

La liste des présences est clôturée par les membres du Bureau et restera annexée au présent procès-verbal.

*Exposé du président*

Monsieur le Président donne lecture du rapport du réviseur d'entreprises pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001.

*Constatation de la validité de l'assemblée*

L'exposé du Président est vérifié et reconnu exact par l'Assemblée.  
Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

*Ordre du jour:*

- 1) Rapport du Conseil d'Administration afférent aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001 et affectation du résultat.
- 2) Décharge à donner aux Administrateurs.
- 3) Reconduction des mandats des Administrateurs.
- 4) Pouvoirs des Administrateurs.

*Délibération*

Passant aux résolutions issues de l'ordre du jour, Monsieur le Président met ensuite aux voix les résolutions suivantes:

a) L'Assemblée approuve à l'unanimité les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001 dont les résultats positifs atteignent 362.462,46 EUR.

b) Dans la ligne des propositions du Conseil d'Administration, l'Assemblée décide d'affecter à une réserve non disponible pendant 5 ans un montant égal à 5 fois l'impôt sur la fortune.

L'assemblée décide à l'unanimité de répartir le résultat à affecter comme suit:

Bénéfice reporté de l'exercice précédent: . . . . .	2.133.700,00 EUR
Bénéfice de l'exercice: . . . . .	362.462,46 EUR
Affectation à la réserve non disponible: . . . . .	57.500,00 EUR
Bénéfice à reporter . . . . .	2.438.662,46 EUR

c) L'Assemblée Générale donne décharge aux Administrateurs pour leurs fonctions durant le sixième exercice social de la société.

d) L'Assemblée Générale décide à l'unanimité de reconduire les mandats des Administrateurs pour une durée d'un an de:

- 1) Philippe Havaux, Administrateur-Délégué, demeurant à Heinsch, Belgique,
- 2) René Havaux, Administrateur, demeurant à Putte, Belgique,
- 3) Dochen Pierre, Administrateur, demeurant à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

g) L'Assemblée confirme les fonctions et pouvoirs des Administrateurs:

Monsieur Philippe Havaux ayant été élu comme Administrateur-délégué jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2002, le Conseil d'Administration lui confère, en cette qualité, tous les pouvoirs de gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, étant entendu que l'expression gestion journalière doit être interprétée dans son sens le plus large.

L'Administrateur-délégué est, en outre, habilité à signer tous les documents et extraits des procès-verbaux destinés à être déposés au registre de commerce, aux greffes des tribunaux ou à être publiés dans les journaux officiels ou autres.

Dans la limite de ses pouvoirs, il pourra engager la société sous sa seule signature et se substituer à tout tiers mandataire.

Les autres Administrateurs élus jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2002 pourront engager la société à concurrence de maximum 12.394,68 EUR par leur signature individuelle et pour tout montant supérieur sera exigée la signature conjointe de deux Administrateurs.

L'Assemblée ayant épuisé son ordre du jour et aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19.00 heures.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 18, case 3. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(57378/660/65) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2002.

**MK LUXINVEST S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 43.576.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 22 juillet 2002, vol. 571, fol. 33, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 juillet 2002.

Pour MK LUXINVEST S.A., Société Anonyme

DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, Société Anonyme

Signature / Signature

(57128/006/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

**B.P.T. CONSULTING S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8017 Strassen, 14, rue de la Chapelle.

R. C. Luxembourg B 63.359.

L'an deux mille deux, le deux juillet.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme B.P.T. CONSULTING S.A., avec siège social à L-8017 Strassen 14, rue de la Chapelle, constituée suivant acte reçu par le notaire Alphonse Lentz, de résidence à Remich, en date du 4 mars 1998, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C, numéro 385 du 27 mai 1998, modifié suivant acte reçu par le notaire Alphonse Lentz, prénommé, en date du 9 février 2001, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C, numéro 815 du 27 septembre 2001, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg, sous la section B et le numéro 63.359.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Lucien Voet, expert-comptable, demeurant à Bertrange, qui désigne comme secrétaire Madame Murielle Amrein, employée privée, demeurant à D-Klausen.

L'assemblée choisit comme scrutatrice Mademoiselle Elizabete Semedo Goncalves, employée privée, demeurant à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour ordre du jour:

1. Constatation de la conversion de la devise du capital social de un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,00) en trente mille neuf cent quatre-vingt-six virgule soixante-neuf euros (EUR 30.986,69).

2. Suppression de la valeur nominale des mille (1.000) actions.

3. Augmentation du capital social à concurrence de mille treize virgule trente et un euros (EUR 1.013,31) pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six virgule soixante-neuf euros (EUR 30.986,69) à trente-deux mille euros (EUR 32.000,00), par incorporation de réserves.

4. Remplacement des mille (1.000) actions existantes, à savoir sept cents (700) actions ordinaires avec droit de vote et trois cents (300) actions privilégiées sans droit de vote, par huit mille (8.000) actions nouvelles, à savoir cinq mille six cents (5.600) actions ordinaires avec droit de vote et deux mille quatre cents (2.400) actions privilégiées sans droit de vote et fixation de la valeur nominale des actions à quatre euros (EUR 4,00) par action.

5. Modification subséquente de l'article cinq des statuts.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Ensuite, l'assemblée générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée générale constate que, par suite du basculement de la devise du capital social en euros, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002, le capital social de un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,00) est actuellement de trente mille neuf cent quatre-vingt-six virgule soixante-neuf euros (EUR 30.986,69).

*Deuxième résolution*

L'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des mille (1.000) actions existantes.

*Troisième résolution*

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de mille treize virgule trente et un euros (EUR 1.013,31) pour le porter de son montant actuel de trente mille neuf cent quatre-vingt-six virgule soixante-neuf euros (EUR 30.986,69) à trente-deux mille euros (EUR 32.000,00), sans création d'actions nouvelles, par incorporation de réserves.

L'existence de ces réserves a été prouvée au notaire instrumentaire par la production du bilan arrêté au 31 décembre 2000.

Ensuite, l'assemblée générale décide d'admettre à la souscription de l'augmentation de capital ci-avant décidée de mille treize virgule trente et un euros (1.013,31) les actionnaires existants, au prorata de leur participation actuelle dans le capital social.

Sont ensuite intervenus les actionnaires existants lesquels ont déclaré souscrire l'augmentation de capital ci-avant décidée.

*Quatrième résolution*

L'assemblée générale décide de remplacer les mille (1.000) actions existantes, à savoir sept cents (700) actions ordinaires avec droit de vote et trois cents (300) actions privilégiées sans droit de vote, par huit mille (8.000) actions nouvelles, à savoir cinq mille six cents (5.600) actions ordinaires avec droit de vote et deux mille quatre cents (2.400) actions privilégiées sans droit de vote et de fixer la valeur nominale des actions à quatre euros (EUR 4,00) chacune.

*Cinquième résolution*

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier le premier alinéa de l'article cinq des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 5. (premier alinéa).** Le capital social est fixé à trente-deux mille euros (EUR 32.000,00), représenté par cinq mille six cents (5.600) actions ordinaires avec droit de vote et deux mille quatre cents (2.400) actions privilégiées sans droit de vote, de quatre euros (EUR 4,00) chacune, entièrement libérées.»

*Frais*

Le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques incombant à la société en raison des présentes s'élève approximativement à la somme de mille euros (EUR 1.000,00).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, les membres du bureau ont signé avec le notaire la présente minute.

Signé: L. Voet, M. Amrein, E. Semedo, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 4 juillet 2002, vol. 135S, fol. 85, case 3. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé):* J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 juillet 2002.

E. Schlessler.

(57395/227/85) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2002.

---

**SOCIETE EUROPEENNE DE COMMUNICATION SOCIALE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1249 Luxembourg, 3, rue du Fort Bourbon.

R. C. Luxembourg B 40.377.

Les comptes annuels au 31 décembre 2001, enregistrés à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 23, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2002.

*Pour SOCIETE EUROPEENNE DE COMMUNICATION SOCIALE, S.à r.l.*

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

Signature

(57058/503/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**SOCIETE EUROPEENNE DE COMMUNICATION SOCIALE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1249 Luxembourg, 3, rue du Fort Bourbon.

R. C. Luxembourg B 40.377.

Les comptes annuels au 31 décembre 2000, enregistrés à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 23, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2002.

*Pour SOCIETE EUROPEENNE DE COMMUNICATION SOCIALE, S.à r.l.*

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

Signature

(57059/503/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**SOCIETE EUROPEENNE DE COMMUNICATION SOCIALE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1249 Luxembourg, 3, rue du Fort Bourbon.

R. C. Luxembourg B 40.377.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 23, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2002.

*Pour SOCIETE EUROPEENNE DE COMMUNICATION SOCIALE, S.à r.l.*

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

Signature

(57060/503/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**ARTISTES SANS FRONTIERE, Association sans but lucratif.**

Siège social: Esch-sur-Alzette, 116, rue de Luxembourg.

## STATUTS

**Titre I<sup>er</sup>. Constitution - Objet - Siège social**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association prend la dénomination de ARTISTES SANS FRONTIERES. Son siège est fixé à Esch-sur-Alzette. Cette association est une association non gouvernementale à vocation culturelle et artistique.

**Art. 2.** Mouvement artistique, philosophique et humaniste international, ARTISTES SANS FRONTIERE a pour vocation de fédérer des artistes de toute discipline et de toute nationalité et de toute origine culturelle.

L'association a pour objet:

- De promouvoir la fonction humaniste de l'art et ainsi que des langages permettant de dépasser les frontières linguistiques et culturelles
- De participer à soutenir ou développer des actions qui permettent d'interroger et de faire l'expérience de la notion de citoyenneté

Les actions envisagées:

- Expositions
- Résidences
- Travail collectif avec des groupes et individus de pays différents chaque année
- Organisation de colloques pour partager, brasser des connaissances, des savoirs faire, élaborés sur la base d'expériences vécues.
- Gestion d'un fond d'oeuvres (alimenté par des artistes donateurs) qui serait mis au service de l'humanisme à travers le monde.

**Titre II. Composition**

**Art. 3.** L'association se compose de 3 membres au moins.

**Art. 4.** Peuvent devenir membres de l'Association toutes les personnes ou associations intéressées par son objet social, tel que défini à l'Art 2 et ayant adhéré aux présents statuts.

L'admission des membres associatifs se fait par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

**Art. 5.** La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'Assemblée sur proposition du Conseil d'Administration. Elle ne peut pas dépasser 500 euros.

**Art. 6.** La qualité de membre se perd:

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire pour tout acte qui porte préjudice moral ou matériel à l'Association
- Par non paiement de la cotisation

**Art. 7.** L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association.

Ne disposent du droit de vote que les membres à jour de leur cotisation et ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Cette convocation, contenant (ordre du jour, doit être faite soit par lettre simple à tous les membres, soit par voie de presse, ou de réseau, au moins 15 jours avant la date fixée.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou 1/5<sup>e</sup> (un cinquième) des membres à jour de leur cotisation. Cette convocation se fera par lettre simple, au moins 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale entend les rapports du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, fixe le montant de cotisation, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire ayant lui-même droit de vote, moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis à un mandataire de représenter plus d'un membre.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre spécial tenu au secrétariat et qui peut être librement consulté sans déplacement.

**Art. 8.** L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins dont un commissaire d'exposition et de 15 membres au plus, dont 3 de droit et 12 élus pour deux ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Il est souhaitable que, dans la mesure du possible, les membres élus du Conseil d'Administration soient représentatifs des différents domaines d'activités couverts par ARTISTES SANS FRONTIERE.

Est non éligible au Conseil d'Administration toute personne liée à l'Association par un contrat de travail.

Les administrateurs sont élus pour la durée de 2 ans. Il sera procédé chaque année à l'élection pour la moitié de ces administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourra coopter un administrateur provisoire dont la nomination sera mise aux voix lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

L'administrateur ainsi coopté achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Art. 9.** Les membres de droit du Conseil d'Administration sont:

- C.L.A.E.
- M.R.A.P. Moselle
- La Kultur Fabrik

Ils peuvent se faire représenter par un membre effectif, et si nécessaire, par un membre suppléant.

**Art. 10.** Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

**Art. 11.** Le Conseil d'Administration élit en son sein:

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

Qui forment le Bureau.

L'association est engagée par la signature conjointe du président ou vice-président et d'un membre du bureau.

**Art. 12.** Le Président dirige les travaux du C.A. et assure le fonctionnement de l'Association.

Le Vice-Président assiste le Président dans ses tâches et le supplée en cas de besoin.

Le Secrétaire est chargé notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances et informe les membres des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il peut déléguer au responsable de la comptabilité tout pouvoir pour assurer la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il doit rendre compte au C.A. Le bureau est chargé de surveiller l'exécution par le responsable de projet des directives du Conseil d'Administration, qui lui délègue les pouvoirs nécessaires à cette fin.

**Art. 13.** Le conseil d'Administration délègue aux responsables de projets tout pouvoir pour assurer la gestion courante et la promotion du projet dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration délègue également des moyens humains et matériels aux responsables de projets.

**Art. 14.** Les responsables de projets assistent aux réunions du Conseil d'Administration et du bureau avec voix consultative.

**Art. 15.** Les recettes de l'Association se composent des:

- Cotisations des membres
- Dons, legs et subventions
- Loyers, recettes des manifestations et activités diverses organisés par elle.

L'énumération qui précède est indicative et non limitative.

#### **Titre IV. Modification des statuts et dissolution**

**Art. 16.** Les propositions concernant les modifications aux statuts peuvent émaner soit du Conseil d'Administration, soit d'un cinquième des membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Elles doivent être portées à la connaissance de ses membres au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

**Art. 17.** La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les articles 18 à 25 de la loi du 21 avril 1928. La dissolution volontaire de l'Association peut être décidée par une l'Assemblée Générale extraordinaire, le Conseil d'Administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent favorable aura une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet social de l'Association.

**Art. 18.** Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

*Conseil d'Administration élu le 7 juin 2002*

Les trois Associations membres de droit sont:

- C.L.A.E. 26, rue de Gasperich, L-1617 Luxembourg, représentée par son Président Diogo Quintella
- Centre Culturel KULTUR FABRIK, 116, rue de Luxembourg, L-4004 Esch sur Alzette, représenté par Jang Kayser
- M.R.A.P. Moselle, 16, rue Vandernoot F-57000 Metz, représenté par son Président GianPiero Moro

Sont également membres du Conseil d'Administration:

Bacalla Michèle, 13, rue du Grand Orme, F-57420 Saily Achâtel, née le 31 mai 1961 à Hayange (57) Moselle, de nationalité française, de profession: formatrice

Haliti Jetullah, né le 31 mai 1945 à Gjilan (Kosovo), résidant 11/1 Dardania, Djilan (Kosovo), de nationalité Kosovare, Artiste peintre

Lacrabere Danièle, née le 14 janvier 1952 à Metz (France), résidant 22, rue de la Louvière, F-57680 Novéant sur Moselle, de nationalité française, Plasticienne

Laurent Frédéric, né le 10 janvier 1972 à Metz (France), résidant 85, rue Saint-Pierre, F-57000 Metz, de nationalité française, Artiste Plasticien

Mazzerio Fabiano, né le 20 janvier 1955 à Créhange (France), résidant 10B, Place Saint Martin, F-57000 Metz, de nationalité française, Graphiste peintre

Nizharadze Karha, né le 3 décembre 1970 à Batoni (Géorgie), résidant 6B, boulevard Paixhans, F-57000 Metz, de nationalité géorgienne, Artiste peintre

Reynoso Aguero Miguel, né le 29 septembre 1953 à Cordoba (Argentine), résidant 8, rue de Syren, L-5870 Alzingen, nationalité argentine, Artiste peintre

Sont élus au bureau:

Présidente: Lacrabere Danièle

Vice President: Haliti Jetullah

Trésorière: Bacalla Michèle

Secrétaire: Laurent Frédéric

Enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2002, vol. 571, fol. 21, case 12. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(57130/000/135) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**DSB-LATIN BOND FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Gesellschaftssitz: L-2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves.

H. R. Luxemburg B 41.521.

*Auszug aus der Niederschrift über die konstituierende Sitzung des Verwaltungsrates vom 12. April 2002*

«. . . . .

1. Herr Holger F. Sommer wird zum Vorsitzenden des Verwaltungsrates der DSB-LATIN BOND FUND (SICAV) gewählt.

2. Herr Rudolf Chomrak wird zum stellvertretenden Vorsitzenden des Verwaltungsrates der DSB-LATIN BOND FUND (SICAV) gewählt.

. . . . .»

Luxemburg, den 12. April 2002.

Für richtigen Auszug

R. Chomrak / D. Ristau

Enregistré à Luxembourg, le 23 juillet 2002, vol. 571, fol. 41, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(57152/672/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---

**DSB-LATIN BOND FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Gesellschaftssitz: L-2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves.

H. R. Luxemburg B 41.521.

*Auszug aus der Niederschrift über die ordentliche Hauptversammlung der Anteilhaber vom 12. April 2002*

«. . . . .

Die amtierenden Verwaltungsratsmitglieder

Herr Rudolf Chomrak

Herr Dr. Reinhard Krafft

Herr Dieter Ristau

Herr Holger Friedrich Sommer

Herr Richard Voswinckel

wurden von einem Vertreter der Anteilhaber zur Wiederwahl in den Verwaltungsrat der Gesellschaft vorgeschlagen und von der Versammlung einstimmig für eine Amtszeit zu Mitgliedern des Verwaltungsrates bestellt.

. . . . .»

Luxemburg, den 12. April 2002.

Für richtigen Auszug

R. Chomrak / D. Ristau

Enregistré à Luxembourg, le 23 juillet 2002, vol. 571, fol. 41, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(57153/672/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2002.

---